



Président
du Conseil du Trésor

President
of the Treasury Board

Les langues officielles dans les institutions fédérales

Rapport annuel 1992-1993

Canada

**Les langues
officielles
dans les
institutions
fédérales**

Rapport annuel 1992-1993

Publié par la
Direction des communications et de la coordination,
Conseil du Trésor du Canada

NDLR:

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons
à la règle qui permet d'utiliser
le masculin avec une valeur de neutre.

© Ministre des Approvisionnements et
Services Canada 1994

Catalogue No BT23-1/1993
ISBN 0-662-60149-1



Président
du Sénat

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur les langues officielles*, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le cinquième Rapport annuel du Président du Conseil du Trésor qui se rapporte à l'exercice financier 1992-1993.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,



Arthur C. Eggleton

Février 1994

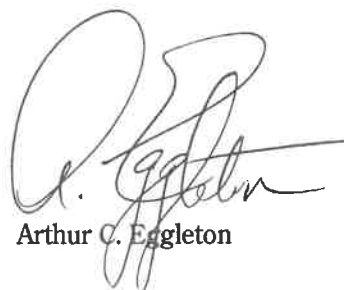
**Président de la
Chambre des Communes**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur les langues officielles*, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le cinquième Rapport annuel du Président du Conseil du Trésor qui se rapporte à l'exercice financier 1992-1993.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,



Arthur C. Eggleton

Février 1994

Table des matières

Avant-propos	1
Introduction	3
Chapitre 1	
Règlement en matière de service au public	5
• Demande importante	6
• Vocation du bureau	6
• Services conventionnés offerts aux voyageurs	6
• Entrée en vigueur du Règlement	6
• Champ d'application	7
Chapitre 2	
Activités du Conseil du Trésor	9
• Règlement, politiques et directives	10
– Règlement	10
– Politiques	11
– Technologies de l'information	12
• Cadre de responsabilisation	12
– Protocoles d'entente de 1992-1993	13
– Accords avec les sociétés d'État	13
• Vérification	14
• Information	14
– Information du public	14
– Information des employés	14
• Programmes de soutien	15
– Formation linguistique	15
– Traduction	15
– Prime au bilinguisme	16
– Aide aux sociétés d'État	16
– Coût du programme	16
• Comités consultatifs	17
• Publications	17

Chapitre 3	
La situation dans les institutions fédérales	19
• Tendances en 1992-1993	20
• Service au public	20
• Langue de travail	21
• Participation	21
• Outils d'évaluation	22
• Annexe statistique	23
– Liste des tableaux	23
– Sources des données	24
– Interprétation des données	24
– Validité des données	24
– Tableaux	25
– Notes et définitions techniques	50

Avant-propos

J'ai l'honneur de déposer devant le Parlement le cinquième rapport annuel du président du Conseil du Trésor sur la situation des programmes de langues officielles dans les institutions fédérales, ainsi que le requiert la *Loi sur les langues officielles*. Le présent rapport couvre donc l'exercice débutant le 1er avril 1992 et se terminant le 31 mars 1993.

Le Règlement sur les langues officielles, qui porte sur l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles dans les communications avec le public et la prestation des services, et qui donne effet à la partie IV de la Loi, a été adopté le 16 décembre 1991. Mais c'est au cours de l'exercice considéré qu'a véritablement pris place le processus de mise en oeuvre du Règlement avec l'entrée en vigueur, le 16 décembre 1992, des dispositions concernant les bureaux fédéraux qui, compte tenu de leur vocation ou de l'importance de la demande dans l'une ou l'autre langue, sont tenus d'offrir «automatiquement» leurs services dans les deux langues officielles.

Fruit d'un vaste processus de consultation, tant des institutions fédérales que du public, le Règlement est un instrument rigoureux d'application systématique de la *Loi sur les langues officielles*. Les consultations et les préparatifs ayant précédé l'entrée en vigueur de ses dispositions ont été marqués par la coopération et la concertation. Il s'agit sans nul doute d'une réalisation dont le Conseil du Trésor et les institutions fédérales peuvent à juste titre se féliciter et s'enorgueillir.

La *Loi sur les langues officielles* donne au Canada les moyens d'appuyer et de traduire dans les faits de façon responsable, éclairée et efficace le principe de la dualité

linguistique du fédéralisme canadien et de s'acquitter des obligations qui découlent de la Charte des droits et libertés. Aux termes de la Loi et des dispositions de la réglementation, les institutions fédérales ont en effet l'obligation de servir le public dans la langue officielle de son choix, à l'intérieur des limites prévues. La Loi confère également aux employés des institutions fédérales, et dans la mesure prescrite, le droit de pouvoir travailler dans la langue officielle de leur choix. Enfin, selon les dispositions prévues à cet effet, le gouvernement fédéral s'engage à souscrire au principe de la participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, et les institutions fédérales veillent à respecter et à appliquer ce principe au sein de l'administration fédérale.

Important levier d'unité de la société canadienne, la langue permet à tous les Canadiens de communiquer les uns avec les autres et de se comprendre, tout en assurant la cohésion de ce pays dans la diversité et le respect mutuel. Le programme des langues officielles joue, et continuera de jouer, à cet égard un rôle primordial et indispensable.

Je suis donc heureux de présenter ce rapport qui non seulement fait état des réalisations et des mesures prises par le Conseil du Trésor pour assurer de façon concertée et harmonieuse la mise en oeuvre du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, mais qui rend compte également des progrès du programme des langues officielles au sein des institutions fédérales.

Introduction

En 1969, le Parlement canadien adoptait la première *Loi sur les langues officielles*, reconnaissant alors l'égalité du français et de l'anglais au sein des institutions fédérales. En 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* enchâssait ce principe dans la Constitution en stipulant que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Il y est notamment établi que, dans des circonstances définies, le public a le droit de pouvoir communiquer avec les institutions du gouvernement fédéral ou d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix. En 1988, la nouvelle *Loi sur les langues officielles* donnait corps à ce principe de l'égalité de statut des deux langues officielles et se distinguait de la Loi de 1969 en rendant exécutoires certaines de ses dispositions. Adopté par le Gouverneur en conseil le 16 décembre 1991, le nouveau *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services* procède de la Loi de 1988 et permet de franchir une étape importante en assurant la mise en oeuvre de la partie IV de la Loi de 1988.

Les parties IV, V et VI de la *Loi sur les langues officielles* de 1988 sont les trois piliers de l'infrastructure législative qui vise à assurer l'égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges du français et de l'anglais quant à leur usage au sein des institutions fédérales.

- Dans un certain nombre de circonstances définies par la *Loi sur les langues officielles*, le public a le droit de communiquer avec les institutions fédérales dans la langue officielle de son choix et d'être servi par celles-ci dans cette langue (Partie IV).

- Les employés des institutions fédérales ont le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix, à l'intérieur des limites prévues par la Loi (Partie V).
- La Loi confirme l'engagement du gouvernement à s'assurer que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise «aient des chances égales d'emploi et d'avancement au sein des institutions fédérales», et que celles-ci tendent à refléter dans leurs effectifs la présence des deux collectivités de langue officielle, compte tenu de leur mandat, du public qu'elles servent et de l'emplacement de leurs bureaux (Partie VI).

Il incombe aux institutions fédérales de veiller à l'application des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* et du Règlement y afférent. Pour sa part, le Conseil du Trésor a pour rôle de définir le cadre général de responsabilisation des institutions fédérales.

Les attributions du Conseil du Trésor en matière de langues officielles sont clairement définies dans la Loi. En effet, aux termes de l'article 46, le «Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et des programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement».

Compte tenu des responsabilités qui incombent au Conseil du Trésor, son Président est tenu tous les ans de déposer devant le Parlement un rapport sur l'exécution des programmes de langues officielles dans les institutions fédérales. Le présent document constitue le cinquième rapport annuel du Président et renferme trois chapitres :

- un premier chapitre consacré au règlement en matière de service au public;
- un deuxième chapitre décrivant les activités du Conseil du Trésor en matière de langues officielles durant l'exercice considéré; et
- un troisième chapitre traitant de la situation des langues officielles dans les institutions fédérales.

Chapitre 1

Règlement en matière de service au public

L'exercice financier 1992-1993 marque la première étape de l'entrée en vigueur graduelle des dispositions de la nouvelle réglementation sur les langues officielles, adoptée le 16 décembre 1991. Le Règlement, qui assure la mise en oeuvre de certaines dispositions de la Loi concernant le service au public, comprend trois volets :

- les bureaux fédéraux faisant l'objet d'une «demande importante» de services dans les deux langues officielles;
- les bureaux fédéraux dont la vocation justifie des services dans les deux langues officielles; et
- les services offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés.

Demande importante

En raison de sa diversité linguistique et géographique, le Canada se doit de disposer d'une réglementation sur les langues officielles qui soit respectueuse des réalités et des différences régionales. Certaines dispositions du Règlement sur les langues officielles qui concernent la détermination de la demande importante d'un bureau fédéral sont d'application générale, alors que d'autres portent sur des services particuliers.

Les règles d'application générale qui servent à déterminer une demande importante dépendent, pour la plupart, des données du recensement et de l'importance relative et absolue de la population linguistique minoritaire.

Les règles particulières qui servent à déterminer une demande importante reposent, pour la plupart, sur le volume de la demande de services lorsque les données démographiques ne sont pas vraiment pertinentes, par exemple dans les aéroports et les gares ferroviaires.

Vocation du bureau

En ce qui concerne la «vocation du bureau», le Règlement s'applique à des services fédéraux particuliers, sans égard au niveau de la demande. Ses dispositions portent notamment sur la signalisation dans les secteurs de la santé et de la sécurité du public, les parc nationaux, les ambassades et consulats, et les bureaux fédéraux principaux au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que sur les événements ouverts au public et ayant une envergure nationale ou internationale.

Services conventionnés offerts aux voyageurs

Le troisième volet porte sur les services offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés. Le Règlement prescrit par ailleurs les circonstances dans lesquelles les aéroports, les gares ferroviaires et les gares de traversiers fédéraux font l'objet d'une demande importante de services de la part des voyageurs dans l'une ou l'autre langue officielle. Les services visés englobent notamment les restaurants, les agences de location de voitures, les bureaux de change, et les services dispensés par les transporteurs. Le Règlement définit également les modalités de la prestation du service.

Entrée en vigueur du Règlement

Afin de s'assurer que toutes les institutions fédérales puissent en appliquer les dispositions dans des délais raisonnables, la mise en oeuvre du Règlement est échelonnée sur trois ans :

- le 16 décembre 1992, pour les dispositions concernant la «vocation du bureau» et la demande importante qui donnent automatiquement lieu à des services dans les deux langues officielles;
- le 16 décembre 1993, pour les dispositions relatives à la demande importante qui nécessitent une évaluation de la

demande des services dans chacune des deux langues officielles ainsi que pour celles visant les bureaux fédéraux au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest;

- le 16 décembre 1994, pour les dispositions portant sur les communications maritimes, sur les services de recherche et de sauvetage, et sur les services offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés dans des installations fédérales.

Champ d'application

Le Règlement s'applique à toutes les institutions fédérales assujetties à la *Loi sur les langues officielles*, ainsi qu'à Air Canada¹. Toutefois, il convient de préciser que le Règlement ne s'applique ni aux bureaux fédéraux situés dans la région de la Capitale nationale ni à ceux des administrations centrales puisque la *Loi sur les langues officielles* les oblige déjà à servir le public dans les deux langues officielles.

¹ En vertu de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*.

Chapitre 2

Activités du Conseil du Trésor

Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor rend compte dans cette deuxième partie de ses activités et de celles de son Secrétariat pour l'exercice commençant le 1er avril 1992 et se terminant le 31 mars 1993.

En octobre 1992, la Direction des langues officielles du Secrétariat du Conseil du Trésor a changé de nom et est devenue la Direction des langues officielles et de l'équité en emploi. Cette nouvelle appellation reflète l'élargissement du mandat de la Direction qui, en plus du programme des langues officielles, est devenue responsable du programme de l'équité en emploi. Dans le présent rapport annuel, il ne sera toutefois tenu compte que de l'exécution du seul programme des langues officielles.

Au cours de l'exercice considéré, la Direction des langues officielles et de l'équité en emploi (DLOEE) a disposé de 48 années-personnes et d'un budget de 4,8 millions de dollars pour aider le Conseil du Trésor à s'acquitter de son mandat en langues officielles.

En ce qui concerne le volet proprement dit des langues officielles, la DLOEE est chargée de l'élaboration, de la coordination et de la diffusion des politiques et des programmes fédéraux en matière de service au public, de langue de travail et de participation des francophones et des anglophones au sein de la fonction publique fédérale. Quatre divisions se sont partagé la gestion de l'ensemble du programme des langues officielles en 1992-1993.

La **Division de la politique** conçoit, articule et interprète la réglementation ainsi que les politiques de langues officielles, et elle élabore les règles, les instructions, les circulaires et les directives qui en découlent. Elle examine les thèmes principaux des langues officielles et coordonne les travaux reliés aux activités parlementaires.

La **Division de l'évaluation et de la gestion de l'information** établit et gère le cadre de vérification et d'évaluation du

programme des langues officielles. Elle met sur pied et administre les divers systèmes d'information sur les langues officielles, et elle met à la disposition de toutes les parties intéressées des outils de communication et de transmission de l'information nécessaires à la gestion efficace du programme des langues officielles dans les institutions fédérales.

La **Division des programmes** assure une liaison continue avec les institutions fédérales relativement au programme des langues officielles et analyse les présentations au Conseil du Trésor. Elle veille à l'application des critères et des mécanismes de responsabilisation dans le cadre de la mise en oeuvre de la Loi et du Règlement sur les langues officielles. Elle négocie les ententes avec les institutions fédérales et leur fournit un appui et des conseils opérationnels.

La **Division de la consultation et des services à la clientèle** a pour responsabilité d'assurer un dialogue et une communication continus avec les communautés de langue officielle, avec les gestionnaires fédéraux en région, ainsi qu'avec les autres paliers de gouvernement et le milieu des affaires dans toutes les provinces et les territoires. Elle gère les activités de consultation régionale et renseigne le public et les employés sur le programme des langues officielles.

Règlement, politiques et directives

Dans le cadre de la mise en oeuvre progressive sur trois ans du nouveau Règlement, le Secrétariat du Conseil du Trésor a pris un certain nombre de mesures préparatoires visant notamment l'évaluation de la demande de services en langues officielles.

Règlement

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a continué d'appuyer les institutions fédérales dans la mise en oeuvre du *Règlement sur les*

langues officielles — communications avec le public et prestation des services. Étant donné qu'il lui revient de préciser certaines de leurs obligations dans l'application des dispositions du Règlement, il publiait, en mai 1992, trois directives à cet effet.

La première directive définit les modalités d'application du principe de la proportionnalité dans le cas des institutions fédérales qui offrent les mêmes types de services dans plusieurs bureaux. Elle requiert de ces institutions qu'elles consultent la communauté minoritaire de langue officielle avant de décider du choix des bureaux qui fourniront ces services dans les deux langues.

La deuxième directive énonce les conditions qui doivent régir les enquêtes sur la préférence linguistique de la clientèle des institutions fédérales appelées à évaluer la demande dans l'une ou l'autre langue officielle.

La troisième directive porte sur les services qui sont destinés spécifiquement à une clientèle restreinte et identifiable. Elle vise à aider les institutions à établir rigoureusement lesquels de leurs bureaux sont tenus d'offrir ces services dans l'une ou l'autre langue officielle.

Afin d'orienter les institutions fédérales visées par les directives de mise en oeuvre du Règlement, le Secrétariat du Conseil du Trésor leur a transmis le rapport commandé à une firme privée sur les méthodes d'évaluation de la demande de services.

Parmi les autres activités visant à aider les institutions fédérales à mettre en oeuvre le Règlement, il convient de mentionner l'homologation des bureaux des institutions fédérales visés par une disposition réglementaire. De plus, le Secrétariat du Conseil du Trésor a conçu un système de cartes géographiques informatisées afin d'aider les institutions à reconnaître leurs obligations à l'égard des dispositions du Règlement relatives aux aires de service. Ce système permet en outre de produire des cartes illustrant la répartition des

bureaux d'une institution, ainsi que celle des populations des communautés minoritaires de langue officielle. Le Secrétariat a d'ailleurs préparé une circulaire pour demander aux institutions fédérales de revoir leurs obligations à la lumière des données du recensement de 1991 sur l'estimation de la population selon la première langue officielle parlée.

Dans le cadre de la mise en oeuvre globale de la Loi et du Règlement sur les langues officielles, et grâce à la collaboration des institutions fédérales concernées, le Secrétariat du Conseil du Trésor poursuit l'établissement d'un répertoire informatisé de données sur les bureaux fédéraux ayant, aux termes du Règlement, l'obligation de servir le public dans les deux langues officielles. Cette nouvelle base de données devrait progressivement devenir un instrument essentiel de vérification.

Enfin, tout au long de l'année, le Secrétariat a répondu aux nombreuses demandes d'interprétation des dispositions du Règlement que lui ont adressées les institutions fédérales.

Politiques

Le Secrétariat du Conseil du Trésor est chargé d'élaborer des politiques et des directives en matière de langues officielles qui s'adressent à toutes les institutions fédérales et à Air Canada. Il lui incombe également de les actualiser à la lumière tant des modifications apportées à la législation que des besoins de clarification mis en évidence par l'interaction avec les institutions fédérales.

La refonte des politiques et lignes directrices proposées en matière de langues officielles s'est avérée une activité importante du Secrétariat en 1992-1993. Les politiques, élaborées dans le contexte de Fonction publique 2000, précisent les objectifs et les résultats visés, et énoncent clairement les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles. Les lignes directrices proposent, pour leur part, des

moyens concrets pour aider les institutions fédérales à respecter leurs obligations.

Au cours de l'exercice écoulé, de nombreuses consultations ont été tenues auprès des ministères, des organismes et des sociétés d'État, notamment par l'entremise de leur comité consultatif. Les syndicats ont aussi été consultés au cours de l'année considérée. Grâce à cette consultation et à la collaboration des intervenants, le Secrétariat a poursuivi la révision des politiques et des lignes directrices en matière de langues officielles en vue de leur publication dans le volume du *Manuel du Conseil du Trésor* sur les langues officielles.

Technologies de l'information

L'une des grandes réalisations du Secrétariat du Conseil du Trésor en la matière a été le lancement, en septembre 1992, d'un babillard électronique, le Réseau d'information des langues officielles (RILO). Le RILO renferme toutes les références pertinentes en matière de langues officielles, notamment la Loi, le Règlement, les directives et les circulaires, ainsi que des rapports et des statistiques. Il permet en outre aux usagers, non seulement d'accéder aux données nécessaires à une meilleure gestion du programme des langues officielles dans leur institution, mais également d'échanger des expériences et de l'information. Le RILO a ainsi permis d'éliminer la paperasserie, qui alourdissait indûment la gestion de l'information sur les langues officielles.

Au 31 mars 1993, une trentaine d'institutions fédérales étaient déjà raccordées au réseau et il est prévu que les institutions restantes devraient l'être d'ici la fin du prochain exercice. Conçu dans l'intérêt des usagers, le RILO reliera progressivement tous les ministères, organismes et sociétés d'État.

En mai 1992, le Conseil du Trésor a adopté la «Norme du Conseil du Trésor sur les technologies de l'information — Numéro 5» en faisant sienne une nouvelle norme

approuvée par l'Association canadienne de normalisation. Cette norme, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1993, permettra de répondre aux besoins de tous les utilisateurs de claviers et de caractères codés au gouvernement fédéral. Elle aura en outre pour effet d'assurer une meilleure conformité à l'exigence de la *Loi sur les langues officielles* voulant que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé mis à la disposition des employés puissent être utilisés dans les deux langues officielles.

Cadre de responsabilisation

Aux termes de la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor a pour mission de s'assurer que les activités des institutions fédérales sont conformes aux politiques, directives et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du Règlement. Cependant, bien que chaque institution demeure responsable de l'application du programme des langues officielles dans sa sphère de compétence, il appartient au Conseil du Trésor de coordonner la mise en place de mécanismes d'évaluation du programme, dont le rapport annuel de gestion exigé dans les protocoles d'entente est un élément indispensable. Les représentants du Secrétariat maintiennent une étroite collaboration avec les institutions fédérales et demeurent à leur disposition pour leur fournir avis, aide et conseils.

Après avoir consulté les ministères, les organismes et les syndicats, le Secrétariat du Conseil du Trésor a commencé à simplifier et à rationaliser le cadre de planification et de contrôle des langues officielles dans l'esprit de Fonction publique 2000 et du projet de gestion concertée, mettant ainsi davantage l'accent sur la responsabilisation et sur les résultats escomptés.

Si le succès du programme des langues officielles dépend de l'information transmise au public et aux employés, il repose également sur le maintien de

communications suivies avec les cadres supérieurs des institutions fédérales. Le projet de gestion concertée, qui représente la conclusion d'une entente entre le sous-ministre d'une institution fédérale et le Secrétaire du Conseil du Trésor au sujet de l'atteinte d'un certain nombre d'objectifs stratégiques, peut inclure des éléments liés aux langues officielles.

Il convient d'ajouter que suite à une demande que leur avait adressée le Secrétaire du Conseil du Trésor en 1991-1992, de nombreux administrateurs généraux ont indiqué que leur leadership était essentiel pour que les employés puissent travailler dans la langue de leur choix et plusieurs d'entre eux ont reconnu que le français avait été plus souvent utilisé au cours de leurs réunions de gestion en 1992 que durant l'année précédente.

Protocoles d'entente de 1992-1993

Les protocoles d'entente en matière de langues officielles conclus avec le Conseil du Trésor constituent le principal instrument de gestion du programme permettant de responsabiliser les ministères et organismes. Ils décrivent de quelle façon les institutions fédérales entendent s'acquitter de leurs obligations et ils prévoient des moyens mutuellement acceptables de mesurer les résultats. Le processus de négociation des protocoles d'entente progresse rapidement puisque, au 31 mars 1993, 14 nouveaux protocoles² avaient reçu

l'approbation du Conseil du Trésor. À cette date, seulement 15 ministères et organismes n'avaient pas encore signé un premier protocole d'entente.

La révision du régime de responsabilisation amorcée l'an dernier dans la foulée de Fonction publique 2000 permettra à plusieurs ministères et organismes d'utiliser, dans leurs nouveaux protocoles, une approche simplifiée et axée sur le partenariat et les résultats plutôt que sur les moyens d'atteindre ces résultats. Les rapports annuels de gestion que les ministères et organismes s'engagent à produire aux termes de leurs protocoles d'entente représentent le principal instrument d'évaluation des progrès accomplis par les institutions. Par suite de la révision du cadre de responsabilisation, les rapports de gestion porteront désormais sur les résultats à atteindre durant l'exercice considéré.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a entrepris en 1992, de concert avec les institutions et les évaluateurs fédéraux, l'élaboration de certains instruments d'évaluation dont un questionnaire et une grille d'auto-évaluation destinés aux gestionnaires.

Il arrive que des ministères et des organismes soient exemptés de signer un protocole d'entente, dans la mesure où ils peuvent démontrer qu'ils satisfont aux objectifs du programme des langues officielles. Ils sont toutefois tenus de présenter un bref rapport annuel justifiant chaque fois la pertinence et la validité de l'exemption.

Accords avec les sociétés d'État

À l'instar des protocoles d'entente conclus avec les ministères et organismes, les accords avec les sociétés d'État permettent d'établir un cadre de responsabilisation en matière de langues officielles.

En 1992-1993, le Conseil du Trésor a approuvé trois accords avec des sociétés d'État, soit la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, l'Administration de pilotage des Laurentides et la Société

² Les 14 institutions dont le protocole d'entente a été entériné sont les suivantes: Agence de promotion économique du Canada Atlantique, Bureau de l'Administrateur de l'Office du transport du grain, Bureau du Vérificateur général du Canada, Commission canadienne des grains, Conseil canadien des relations de travail, Bureau de la Coordinatrice — Situation de la femme, Ministère des Approvisionnements et Services, Ministère des Affaires extérieures et du Commerce international, Greffe de la Cour fédérale du Canada, Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée, Office national du film, Commission nationale des libérations conditionnelles, Ministère du Solliciteur général, Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest.

canadienne des ports. À la fin de l'année financière, plusieurs autres accords en étaient à l'étape finale de négociation. Jusqu'à présent, le processus de planification qui aboutit à la signature d'un accord a été lancé auprès d'une trentaine de sociétés d'État.

Vérification

En vertu de la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor peut exercer un droit de regard sur les activités de toutes les institutions fédérales à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement. Durant l'année 1992-1993, le Secrétariat du Conseil du Trésor a donc accentué sa collaboration avec la collectivité des vérificateurs internes des ministères et des organismes pour s'assurer de leur participation à la vérification des activités en matière de langues officielles³. Une étude de la vérification dans le domaine des langues officielles dans les institutions fédérales dont le Conseil du Trésor est l'employeur a ainsi été menée en 1992-1993. Trente-trois ministères et organismes ont collaboré à ce projet qui consistait à faire le point sur la vérification dans le domaine des langues officielles et à présenter des recommandations susceptibles d'accroître à la fois la responsabilisation de la gestion et la contribution des groupes de revue interne à la vérification des langues officielles.

Information

L'information des employés et du grand public est la condition même du succès du programme des langues officielles. Aussi, le Secrétariat du Conseil du Trésor consacre-t-il beaucoup d'énergie à ce volet de

ses activités. En 1992-1993, la DLOEE a continué de veiller au maintien de communications efficaces avec les minorités de langue officielle, avec les représentants des médias de langues française et anglaise ainsi qu'avec les coordonnateurs des langues officielles dans les différentes régions du Canada.

Information du public

Dans le but de mieux servir la population et de s'assurer que le programme des langues officielles répond aux besoins des Canadiens, le Secrétariat du Conseil du Trésor organise régulièrement des séances d'information et de consultation à l'intention des minorités de langue officielle et participe entre autres aux assemblées annuelles de leurs associations provinciales, territoriales et nationales. Des réunions ont également eu lieu pour faciliter les communications entre les associations des minorités de langue officielle et les institutions fédérales, notamment au Manitoba, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

À la suite de la publication de la version définitive du Règlement sur le service au public dans les deux langues officielles, des séances d'information spéciales ont été mises sur pied dans toutes les régions à l'intention non seulement des membres des minorités de langue officielle, mais également des fonctionnaires.

Information des employés

En 1992-1993, le personnel de la DLOEE a continué de travailler en étroite liaison avec les institutions fédérales qui assurent des services au public dans les régions. Des réunions ont ainsi été organisées avec les coordonnateurs des langues officielles et les gestionnaires à Halifax, Québec, Montréal, Toronto, Sudbury, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton et Vancouver.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a organisé deux importantes journées thématiques à l'intention des responsables du

³ Dans la foulée de la restructuration de la Direction des langues officielles et de l'équité en emploi en 1992-1993, la Division de l'évaluation et de la gestion de l'information a été démantelée et ses fonctions de vérification et évaluation ont été centralisées à la Direction de la politique administrative du Secrétariat du Conseil du Trésor.

programme des langues officielles dans les institutions fédérales. La première journée, à laquelle plus de 140 personnes ont participé, a eu lieu en juin 1992 et a porté sur les nombreux aspects de l'offre active de services au public dans les deux langues officielles. À l'issue de la journée, les participants ont suggéré de tenir des mini-séminaires dans les régions, afin de mieux informer le personnel directement affecté à la prestation des services. La deuxième journée, qui s'est tenue en novembre, a été consacrée à la langue de travail et a attiré près de 200 participants qui ont ainsi eu l'occasion de discuter du projet de politiques sur la langue de travail et du concept d'un milieu propice à l'utilisation des deux langues officielles.

Lancé en 1991-1992, le cours intitulé «Orientation aux langues officielles», qui donne un aperçu général du programme, a continué de susciter un vif intérêt auprès des participants qui ont jugé qu'il répondait à leurs besoins d'information. En 1992-1993, le cours a été offert dans toutes les régions. Dix séances ont été données, soit en français ou en anglais, soit dans les deux langues, notamment dans la région de la Capitale nationale et à Halifax. De plus, deux cours spéciaux ont été offerts dans les deux langues aux employés de la Défense nationale. Étant donné son succès, le cours «Orientation aux langues officielles» figure maintenant au programme de formation régulier de la Commission de la fonction publique.

Programmes de soutien

Formation linguistique

La formation en langue seconde demeure une importante mesure d'appui au programme des langues officielles. En 1992-1993, les ministères et les organismes ont continué d'offrir à leurs employés une formation linguistique qui répondait à leurs besoins. C'est ainsi que quelque 2,1 millions d'heures de formation ont été données dans l'administration fédérale. Dans le but

d'accroître l'efficacité du programme de formation linguistique, le Secrétariat du Conseil du Trésor prévoit en poursuivre l'évaluation, de concert avec la Commission de la fonction publique, principal fournisseur de services de formation linguistique.

Dans un souci d'efficacité et de rationalisation, le Secrétariat du Conseil du Trésor a, en 1992, confié aux ministères le processus d'évaluation des fournisseurs de formation linguistique du secteur privé. Par ailleurs, grâce au Réseau d'information des langues officielles (RILO), les gestionnaires du programme des langues officielles dans les différentes institutions peuvent s'échanger des informations pertinentes sur la qualité de l'enseignement dispensé par les fournisseurs de formation linguistique, notamment sur leur spécialisation et leurs compétences particulières. Le RILO leur permet également d'avoir accès au répertoire des fournisseurs géré par le ministère des Approvisionnement et Services.

Traduction

La traduction constitue avec la formation linguistique l'un des principaux mécanismes de soutien du programme des langues officielles. Le système d'«enveloppes de mots», qui est en usage depuis quelques années, est fondé sur les prévisions annuelles de chaque institution. Le Secrétariat du Conseil du Trésor a poursuivi sa collaboration avec le Bureau de la traduction et les institutions fédérales afin de s'assurer que les services offerts permettent toujours aux institutions de remplir leurs obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* et du Règlement y afférent. Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1993, le Bureau de la traduction a traité 258 millions de mots, comparativement à 252 millions l'année précédente.

Afin d'accroître l'efficacité du programme de traduction, le Secrétariat d'État a procédé, en 1992-1993, à une évaluation du programme.

Dans le contexte de cette évaluation, le Secrétariat du Conseil du Trésor convenait, en février 1993, de transformer le Bureau de la traduction en organisme de service spécial afin d'en réduire les coûts et d'en accroître l'efficacité. Parallèlement, et conformément au nouveau cadre de responsabilisation, le Secrétariat rendait optionnels, à compter du 1^{er} avril 1995, les services de traduction du Bureau. La responsabilisation des ministères et organismes en matière de traduction sera ainsi accrue, puisque l'optionnalité leur donnera une plus grande marge de manoeuvre et une plus grande latitude quant au choix de leurs fournisseurs de services de traduction.

Prime au bilinguisme

Au 31 mars 1993, 61 665 employés fédéraux recevaient une prime au bilinguisme de 800 dollars par année. Par ailleurs, le Secrétariat du Conseil du Trésor a confirmé et maintenu l'admissibilité à la prime de 8 888 employés qui ont subi avec succès un test de langue au cours de l'année. Le taux de réussite s'est élevé à 98 p. 100, soit une légère amélioration par rapport à l'exercice précédent où le taux de succès avait atteint 97,8 p. 100. Les employés qui ont échoué au test de confirmation se sont vu retirer la prime jusqu'à ce qu'ils retrouvent le niveau de compétence requis. Le coût total de la prime versée aux employés des ministères et organismes dont le Conseil du Trésor est l'employeur s'est élevé à 48,6 millions de dollars en 1992-1993. Il convient de préciser que les membres du groupe de la direction et de certains autres groupes n'ont pas droit à la prime au bilinguisme.

Aide aux sociétés d'État

Aux termes de la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor pouvait, sur une période de quatre ans, aider les sociétés d'État à mettre en oeuvre les dispositions de la Loi touchant la langue de travail. Ce programme d'aide financière, qui a débuté en 1989 et a pris fin le

31 mars 1993, disposait d'un budget de 18 millions de dollars dont 8,1 millions de dollars ont été réclamés par les sociétés d'État. L'examen des accords proposés par les sociétés d'État a permis au Secrétariat du Conseil du Trésor de discuter des types de projets admissibles à ce programme d'aide financière et d'aider les sociétés d'État à les articuler. Au nombre des projets financés à ce titre, il convient de mentionner un test de langue seconde, élaboré et validé l'exercice précédent, qui est maintenant utilisé par plusieurs sociétés d'État.

Coût du programme

En 1992-1993, 296,5 millions de dollars ont été dépensés pour le programme des langues officielles dans les ministères, organismes, sociétés d'État, institutions parlementaires et Forces armées, comparativement à 305,3 millions de dollars l'année précédente (tableau 24). Avec celle enregistrée en 1991-1992, cette diminution a fait chuter les coûts du programme de plus de 11 p. 100 en deux ans. La baisse des coûts en 1992-1993 est surtout attribuable à une diminution de près de 7 millions de dollars des coûts de la traduction par suite, en partie, de la réduction du budget du Bureau de la traduction. Parallèlement, les coûts de la formation linguistique ont fléchi de 1,4 million de dollars, même si 200 000 heures de formation de plus ont été dispensées, tandis que ceux de la prime au bilinguisme ont légèrement augmenté (de 49,8 millions de dollars en 1991-1992 à 50,1 millions de dollars) vraisemblablement et en partie sous l'effet de la mise en oeuvre du Règlement. Par ailleurs, dans le cadre du programme quadriennal d'aide financière qui prenait fin le 31 mars 1993, les contributions aux sociétés d'État ont diminué de 800 000 dollars. Pour sa part, le coût total de l'administration du programme est demeuré à 56,5 millions de dollars.

Le tableau 25 présente la répartition des coûts des divers volets du programme des langues officielles dans les institutions fédérales en 1992-1993.

Comités consultatifs

Plusieurs comités consultatifs, à savoir le Comité supérieur sur les langues officielles, le Comité consultatif des ministères et le Comité consultatif des sociétés d'État, appuient le Secrétariat du Conseil du Trésor dans son rôle de coordonnateur général du programme des langues officielles.

Le **Comité supérieur sur les langues officielles**, qui est formé de sous-ministres adjoints, s'est réuni durant l'année afin d'examiner notamment le projet de politiques sur la langue de travail, le Règlement et l'évaluation du programme.

Regroupant des représentants d'une dizaine d'institutions fédérales, le **Comité consultatif des ministères** sur les langues officielles se réunit tous les deux mois pour discuter de la mise en oeuvre du programme des langues officielles. Au cours de l'année écoulée, les principaux points à l'ordre du jour ont été la mise en oeuvre de la réglementation concernant le service au public, notamment les directives touchant l'évaluation de la demande de services et la définition de la notion de clientèle restreinte, le projet de volume des langues officielles du *Manuel du Conseil du Trésor*, et l'impact de la nouvelle *Loi sur la réforme de la fonction publique* (C-26). Des comités ad hoc ont été chargés d'approfondir des questions liées aux aspects opérationnels de la mise en oeuvre des dispositions du Règlement.

Le **Comité consultatif des sociétés d'État** comprend douze représentants des sociétés d'État, et un nombre au moins égal d'observateurs de sociétés non directement représentées participent régulièrement aux réunions. En 1992-1993, les principaux points abordés par le Comité concernaient la mise en oeuvre de la réglementation sur le service au public, le programme d'aide financière aux sociétés d'État et les politiques révisées en matière de langues officielles. Un sous-comité a été chargé de

l'élaboration d'un questionnaire type sur la langue de travail. Ce questionnaire, qui est destiné aux employés, devrait aider les sociétés d'État à déterminer dans quelle mesure elles satisfont à leur obligation de créer un milieu de travail propice à l'usage des deux langues officielles dans les régions bilingues. Une fois validé, il pourrait éventuellement servir aux mêmes fins dans les ministères et les organismes.

Publications

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a diffusé en 1992-1993 une nouvelle version d'une vidéo qui avait connu beaucoup de succès l'année précédente. Cette vidéo, intitulée *Parlons-en/Now we're talking*, explique le Règlement, sa structure et son rapport avec la *Loi sur les langues officielles*.

Le Secrétariat a publié en juillet 1992 une version annotée de la *Loi sur les langues officielles* à l'intention des employés chargés de sa mise en oeuvre. Cet important document de référence a pour objet de faciliter la compréhension de la Loi et d'en expliciter certains articles. Au nombre des autres nouvelles publications, il convient de mentionner un dépliant sur l'offre active de services dans les deux langues officielles, intitulé *Le service au public, moi j'embarque/Service to the Public — Getting on Board* et une brochure sur la participation à des réunions bilingues, *Prendre la parole, des réunions dans les deux langues officielles/You have the floor — Using both official languages in meetings*.

Par ailleurs, afin de répondre à la demande des employés, la DLOEE a fait réimprimer plusieurs autres brochures sur les langues officielles, dont *Servir avec brio/A Knack for Service, Aide-mémoire sur l'offre active de services dans les deux langues officielles/Reminder — Active Offer of Services in Both Official Languages* et *La présidence des réunions/Chairing meetings*.

Chapitre 3

La situation dans les institutions fédérales

Cette troisième partie du rapport annuel brosse un portrait de la situation des langues officielles dans les institutions fédérales en ce qui a trait au service au public, à la langue de travail et à la participation équitable. Le lecteur est invité à se reporter à l'annexe statistique pour obtenir de plus amples détails sur chacun de ces trois volets.

Le Conseil du Trésor joue un rôle crucial dans la gestion du programme des langues officielles. De par sa mission de surveillance, il supervise l'application des diverses dispositions du Règlement sur les langues officielles en matière de service au public et s'assure que le cadre de gestion du programme répond à la fois aux besoins du public et à ceux des institutions fédérales, tout en tenant compte des contraintes avec lesquelles ces dernières doivent composer dans leurs activités courantes. En ce qui concerne les deux autres volets de sa mission, le Conseil du Trésor s'assure que les institutions fédérales respectent leurs obligations à l'égard de la langue de travail et de la participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise dans les institutions fédérales.

Le Conseil du Trésor recourt à des instruments et des mécanismes d'encadrement et d'évaluation appropriés pour s'acquitter de sa mission de surveillance, dont les protocoles d'entente et les accords. La consultation des institutions fédérales et des communautés de langue officielle, et l'analyse des données statistiques permettent elles aussi d'évaluer l'efficacité des programmes de langues officielles et, partant, de s'assurer de l'observation des dispositions législatives, et des principes et politiques en matière de langues officielles.

Tendances en 1992-1993

Le programme des langues officielles a poursuivi sur sa lancée en 1992-1993, en bâtissant sur les acquis. Avec la collaboration et l'appui du Secrétariat du Conseil du Trésor, les institutions fédérales ont non

seulement continué de se préparer à l'entrée en vigueur progressive des dispositions pertinentes du Règlement, mais elles ont également commencé à servir le public conformément à leurs obligations aux termes de la législation (voir les chapitres 1 et 2).

Pour ce qui est des postes bilingues, leur nombre a encore augmenté en valeur absolue, même s'il est demeuré sensiblement au même niveau en chiffres relatifs par rapport à 1992 (tableau 1). Par contre, le nombre de fonctionnaires possédant un niveau supérieur de compétence dans l'autre langue officielle a continué de croître en termes tant absolus que relatifs.

En ce qui concerne la langue de travail, la proportion de superviseurs de la fonction publique qui satisfaisaient aux exigences linguistiques de leur poste a continué de progresser et leur nombre a même augmenté à un rythme plus de deux fois supérieur à celui du nombre total de postes de supervision identifiés bilingues.

Dans l'ensemble des institutions fédérales, la participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise est demeurée stable et équitable, compte tenu du mandat et de l'emplacement des bureaux de ces institutions ainsi que des besoins du public.

Service au public

En 1992-1993, la capacité de la fonction publique d'offrir ses services au public dans les deux langues officielles a continué de croître et de s'améliorer. De 1989 à 1993, cette capacité a augmenté de près de 12 p. 100. Par rapport à 1991-1992, elle a enregistré une hausse en termes tant relatifs qu'absolus. Près de 89 p. 100 des titulaires de postes bilingues satisfaisaient en effet aux exigences linguistiques de leur poste (tableau 6). L'amélioration est encore plus significative lorsque l'on considère le niveau de compétence linguistique exigé pour remplir ces postes. En 1993, 18 p. 100 des postes bilingues de service au public

exigeaient le niveau élevé de compétence linguistique, comparativement à 16 p. 100 en 1992 et à 9 p. 100 en 1984 (tableau 7).

Pour leur part, les sociétés d'État ont fait porter leurs efforts sur la mise en oeuvre du Règlement en identifiant leurs différentes clientèles et en veillant à ce que les bureaux tenus de le faire aux termes de la réglementation assurent un niveau de service adéquat dans les deux langues officielles. Les gestionnaires hiérarchiques ont de ce fait été encore plus sensibilisés à leurs responsabilités en matière de langues officielles.

Langue de travail

Des progrès ont continué d'être enregistrés à ce chapitre en 1992-1993. Ainsi, la proportion de titulaires de postes appelés à fournir des services à d'autres fonctionnaires et répondant aux exigences linguistiques de leur poste a augmenté de deux points et s'établit maintenant à 87 p. 100, rompant pour la première fois en trois ans avec la hausse habituelle d'un point. C'est aussi la première fois que les niveaux de 1984, année où les exigences linguistiques ont été révisées à la hausse, ont été dépassés. La proportion de postes exigeant un niveau supérieur de compétence linguistique dans la langue seconde a également progressé d'un point entre 1992 et 1993 et s'établit à 13 p. 100. Il convient de souligner que le nombre de ces postes a plus que doublé par rapport à 1984 (tableau 9). Tel que mentionné précédemment, des progrès comparables ont aussi été enregistrés pour les postes de supervision (tableaux 10 et 11). Le Conseil du Trésor entend continuer de mettre l'accent sur ce volet important du programme et d'encourager en particulier le groupe de la direction et les superviseurs à faire preuve de leadership dans ce domaine étant donné le rôle important que leur reconnaît la Loi dans la création de milieux de travail propices à l'usage des deux langues officielles.

En 1992-1993, les sociétés d'État, tout comme les ministères et organismes, ont

davantage mis l'accent sur le service au public que sur la langue de travail par suite de la mise en oeuvre des dispositions du Règlement. Néanmoins, elles ont réalisé des gains importants en matière de langue de travail dans plusieurs secteurs clés. C'est ainsi que bon nombre de gestionnaires des sociétés d'État ont reçu la formation linguistique requise pour pouvoir communiquer avec leurs subalternes dans la langue officielle de leur choix. En outre, grâce en partie au programme d'aide financière mis sur pied à leur intention, les sociétés d'État ont fait traduire plusieurs instruments de travail et veillé à ce que bon nombre des systèmes informatiques respectent l'égalité de statut des deux langues officielles. Enfin, elles élaborent le questionnaire sur l'usage des langues officielles au travail, outil qui leur permettra de déterminer dans quelle mesure elles satisfont à leurs obligations sur ce plan et de prendre, au besoin, les mesures correctives nécessaires.

Participation

Tel qu'indiqué précédemment, la participation des francophones et des anglophones dans les institutions fédérales est demeurée stable et équitable, eu égard à leur mandat, à leur emplacement et à leur clientèle. Les taux de participation au sein de la fonction publique (tableau 12) tout comme dans l'ensemble des institutions fédérales (tableau 21) n'ont en effet pas varié depuis 1984. La participation des francophones de la Gendarmerie royale du Canada dans la région de la Capitale nationale et dans les provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick exclu) s'est toutefois légèrement améliorée ainsi que celle des anglophones de ce même organisme au Québec (tableau 18).

Dans les sociétés d'État, la participation est également demeurée stable, les gains enregistrés sur certains plans étant annulés par des pertes sur d'autres plans en ce qui concerne tant la participation par région que par catégorie professionnelle. Le volet

de la participation équitable présente néanmoins des lacunes auxquelles les institutions fédérales ont été sensibilisées et qu'elles ont entrepris de corriger. Si, dans l'ensemble, la situation est satisfaisante, des améliorations sont en effet requises dans certains domaines, notamment en ce qui concerne la participation des anglophones dans quelques ministères au Québec (tableau 13). Le Conseil du Trésor continuera de rappeler aux institutions fédérales l'importance de leur engagement à l'égard de la participation équitable et la nécessité de prendre des mesures pour offrir des chances égales d'emploi et d'avancement aux membres des deux groupes linguistiques.

Outils d'évaluation

Bien que le Président du Conseil du Trésor doive répondre au Parlement de l'application des parties IV, V et VI de la *Loi sur les langues officielles* (parties qui concernent respectivement le service au public, la langue de travail et la participation équitable), chaque institution fédérale doit veiller à leur mise en oeuvre dans son secteur d'activités et en rendre compte annuellement.

Afin d'accroître l'efficacité du programme et de donner une image aussi fidèle que possible de la situation des langues officielles dans les institutions fédérales, la DLOEE évalue les trois volets suivants : la prestation des services au public dans les deux langues officielles, la langue de travail et la participation équitable. Pour ce faire, elle dispose des outils d'évaluation suivants :

- le Système d'information sur les langues officielles (SILO). Grâce aux données fournies par chaque institution, le SILO permet d'avoir une représentation quantitative relativement précise de la situation des langues officielles dans l'ensemble des institutions fédérales;
- les rapports annuels de gestion exigés dans le cadre des protocoles d'entente et des accords que signent respectivement les ministères et organismes, et les sociétés d'État avec le Conseil du Trésor. Ils font état des progrès accomplis ainsi que des activités menées par les institutions fédérales durant l'année et des mesures prises aux termes des protocoles et des accords conclus. Complétés par ceux de la Commission de la fonction publique et du Commissariat aux langues officielles ainsi que par les résultats des études spéciales effectuées de manière ponctuelle, ces rapports permettent au Conseil du Trésor de déterminer dans quelle mesure chaque institution s'est conformée aux dispositions de la Loi et du Règlement et a respecté ses engagements;
- la consultation des cadres supérieurs et des responsables des langues officielles dans les institutions fédérales. Outre qu'elle facilite l'évaluation du Règlement et des politiques, la consultation permet d'apporter des améliorations à la gestion du programme. En 1992-1993, la mise sur pied du Réseau d'information des langues officielles (RILO) a contribué à renforcer l'efficacité du processus de consultation.

Annexe statistique

On trouvera ci-après une série de tableaux qui fournissent une appréciation quantitative de la situation dans les institutions fédérales, ainsi qu'une description des données et de leurs sources.

Des notes et des définitions figurent à la fin de cette section afin de faciliter la compréhension des différents tableaux.

Liste des tableaux

Fonction publique

1. Exigences linguistiques des postes
2. Postes bilingues et bassin d'employés bilingues
3. Exigences linguistiques des postes, par région
4. Postes bilingues : situation linguistique des titulaires
5. Postes bilingues : niveaux requis en langue seconde
6. Service au public : postes bilingues, situation linguistique des titulaires
7. Service au public : postes bilingues, niveaux requis en langue seconde
8. Services internes : postes bilingues, situation linguistique des titulaires
9. Services internes : postes bilingues, niveaux requis en langue seconde
10. Surveillance : postes bilingues, situation linguistique des titulaires
11. Surveillance : postes bilingues, niveaux requis en langue seconde
12. Participation des anglophones et des francophones
13. Participation par région
14. Participation par catégorie professionnelle

Sociétés d'État

15. Participation par région des anglophones et des francophones

16. Participation des anglophones et des francophones par catégorie professionnelle

Autres organismes dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur

17. Participation des anglophones et des francophones par catégorie professionnelle dans les organismes dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur.

Gendarmerie royale du Canada

18. Participation par région des membres anglophones et francophones
19. Participation par catégorie professionnelle

Défense nationale

20. Participation par région des anglophones et des francophones dans les Forces canadiennes

Ensemble des institutions fédérales

21. Participation des anglophones et des francophones

Formation linguistique et traduction

22. Formation linguistique (toutes sources)
23. Traduction en langues officielles

Ensemble des institutions fédérales

24. Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales
25. Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales par fonction

Sources des données

La majeure partie des informations contenues dans les tableaux statistiques présentés dans les pages suivantes sont tirées du SILO. Ce dernier, qui est alimenté par les institutions fédérales, comporte deux composantes. La première comprend des données sur les institutions fédérales dont le Conseil du Trésor est l'employeur, c'est-à-dire, les ministères et les organismes qui sont énumérés à l'Annexe 1, Partie 1, de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP). Il convient de noter que les Forces armées canadiennes (personnel militaire) et les membres de la Gendarmerie royale du Canada ne sont pas visés par la LRTFP. La deuxième composante contient des données sur les sociétés d'État, le personnel militaire des Forces armées et les autres organismes dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur. Enfin, le SILO ne comporte pas de données sur les personnes embauchées pour une période de moins de six mois.

De façon générale, l'année de référence des données présentées dans les tableaux statistiques correspond à l'année financière du gouvernement qui couvre la période du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année civile suivante. Le cas échéant, les notes accompagnant chaque tableau fournissent des précisions sur les sources, les dates, etc.

Interprétation des données

L'interprétation des tableaux est sujette à certaines réserves. Si les données statistiques présentent une vue d'ensemble de toutes les institutions fédérales, elles ne doivent pas pour autant être considérées dans l'absolu. Il faut en effet tenir compte de l'incidence sur les données de plusieurs variables, parmi lesquelles figurent la diversité des mandats de chaque institution, la clientèle servie et l'emplacement des différents bureaux. Bien que la participation des francophones dans l'ouest et le nord du

Canada ne représente que 2 p. 100 de l'effectif en poste dans cette région, cela ne signifie pas que les francophones y sont sous-représentés. Leur participation dépend en effet de l'emplacement, par exemple, des bureaux et du public qu'ils servent. Par ailleurs, en raison de la diversité des activités du gouvernement fédéral, il est difficile d'isoler chaque variable et de la pondérer afin de lui conférer une validité applicable à l'ensemble des institutions.

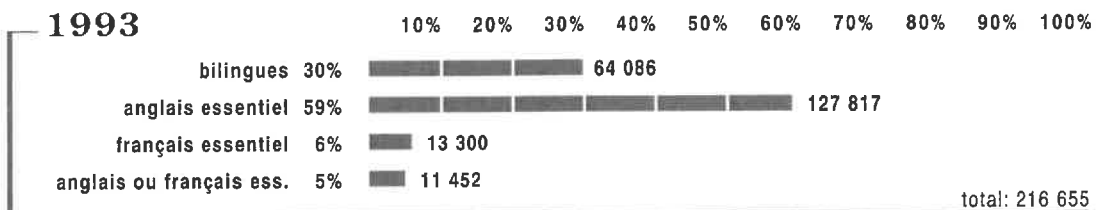
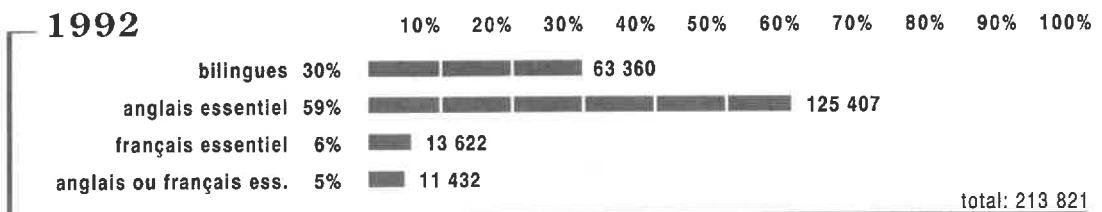
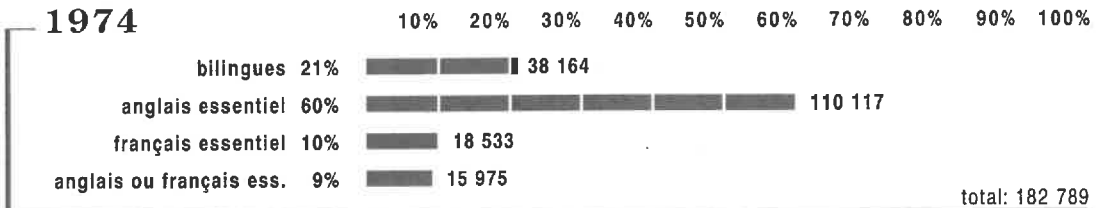
Validité des données

Les données sur les langues officielles qui figurent dans le SILO proviennent des ministères et des organismes, lesquels ont l'obligation de les tenir à jour. Par ailleurs, ces données ont dû être modifiées au cours des années, notamment pour les raisons suivantes :

- la création ou la dissolution de certains ministères et organismes;
- la transformation de certains ministères en sociétés d'État (par exemple, la Société canadienne des postes);
- la modification des sources des données; depuis 1987, les données touchant les employés sont tirées des systèmes de Paie/Titulaires;
- les changements apportés à la sélection de la population incluse dans les données du SILO;
- les modifications apportées aux tests d'évaluation des compétences linguistiques utilisés par la Commission de la fonction publique.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor poursuit cependant sans relâche le travail d'uniformisation des différentes variables qui composent les relevés statistiques sur les langues officielles dans les secteurs du service au public, de la langue de travail et de la participation équitable.

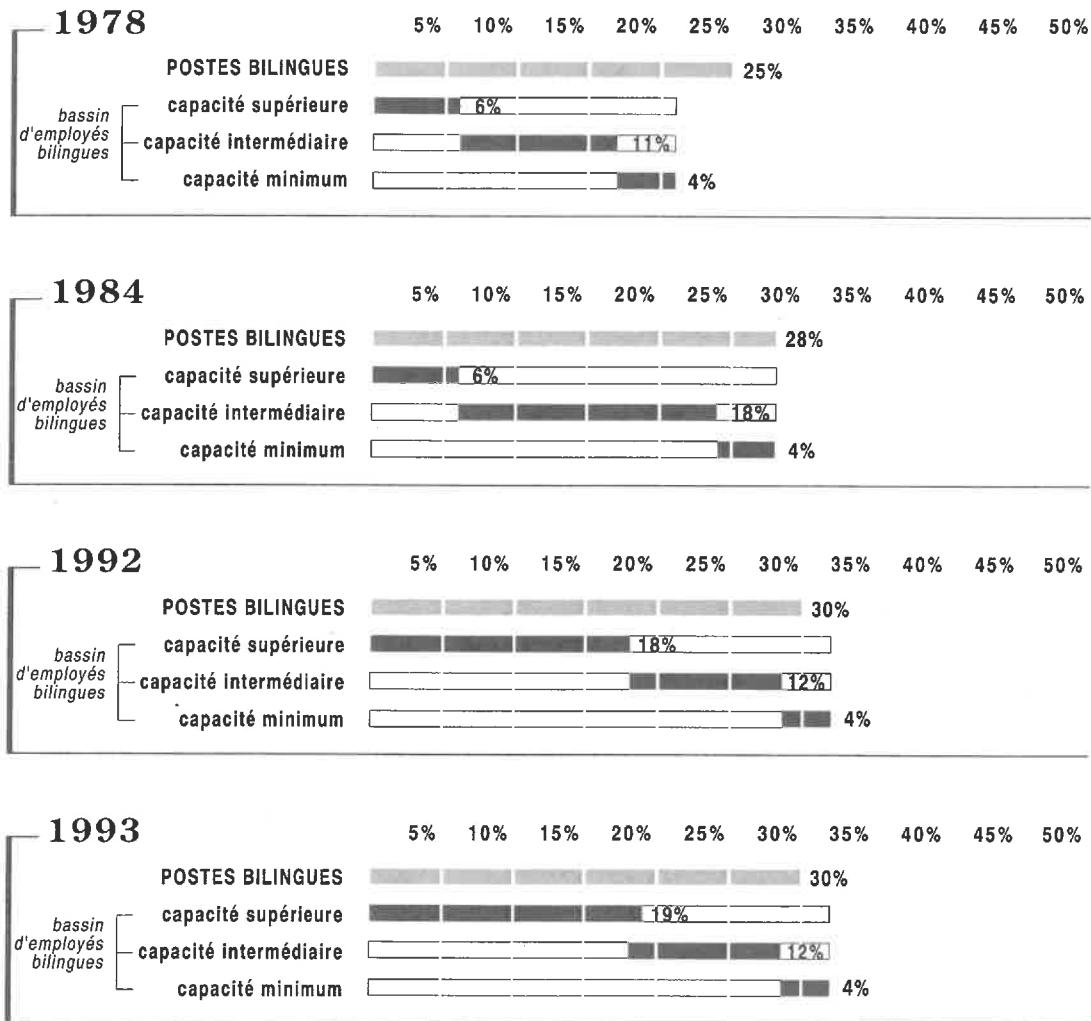
Tableau 1:

Exigences linguistiques des postes
dans la fonction publique

données du SILO

Tableau 2:

**Postes bilingues et bassin
d'employés bilingues dans
la fonction publique**

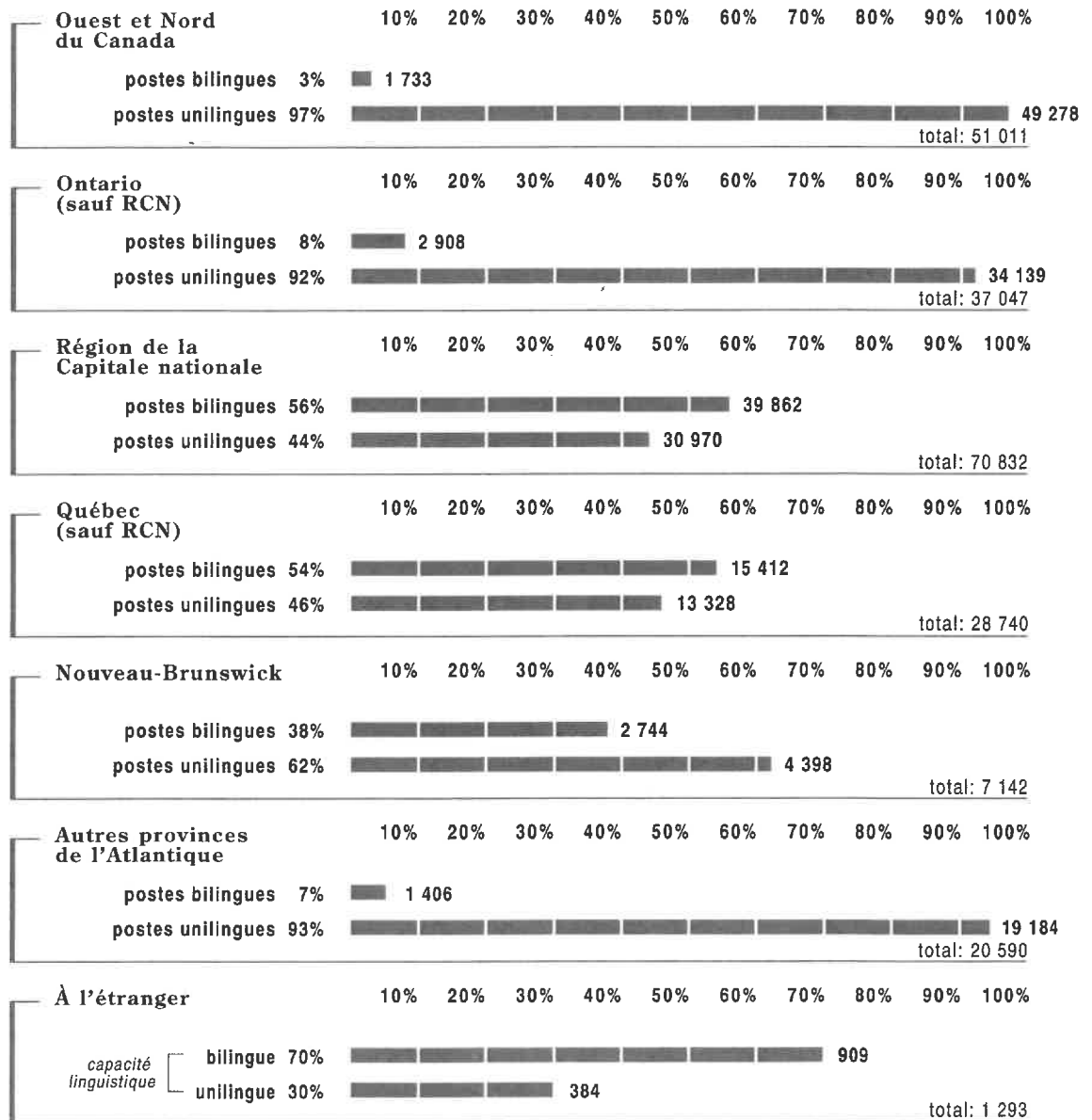


données du SILO

Tableau 3:

Exigences linguistiques des postes dans la fonction publique

Par région
au 31 mars 1993



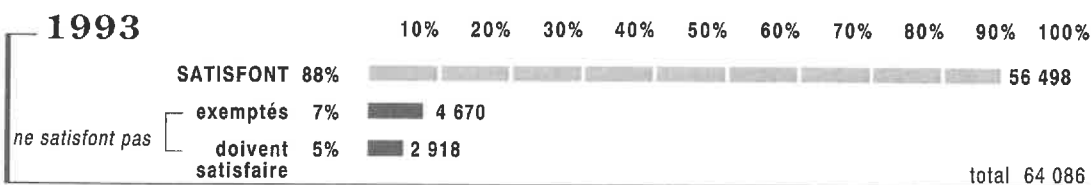
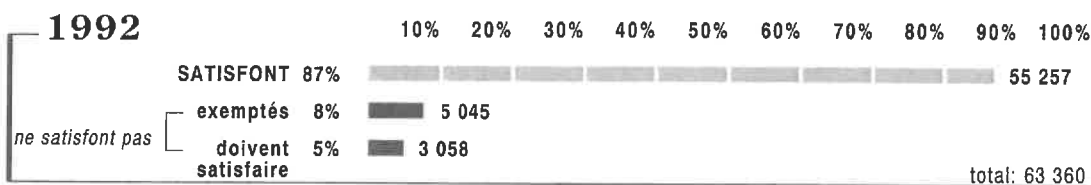
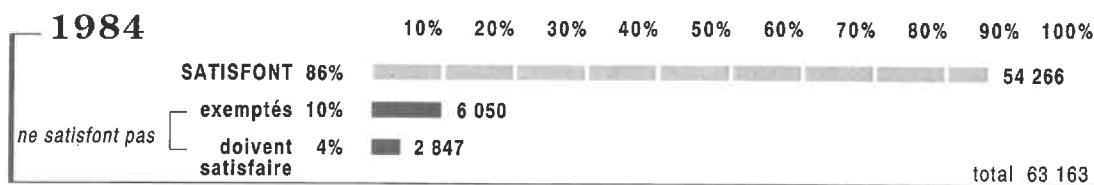
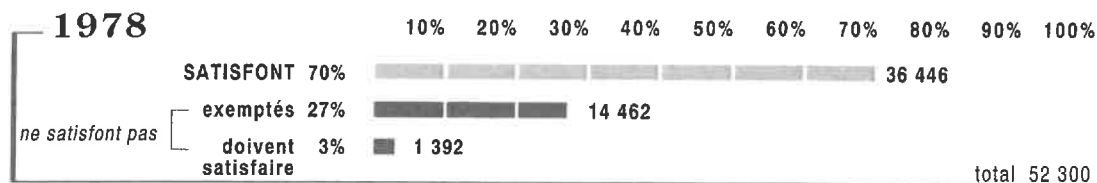
données du SILO



Tableau 4:

Postes bilingues dans la fonction publique

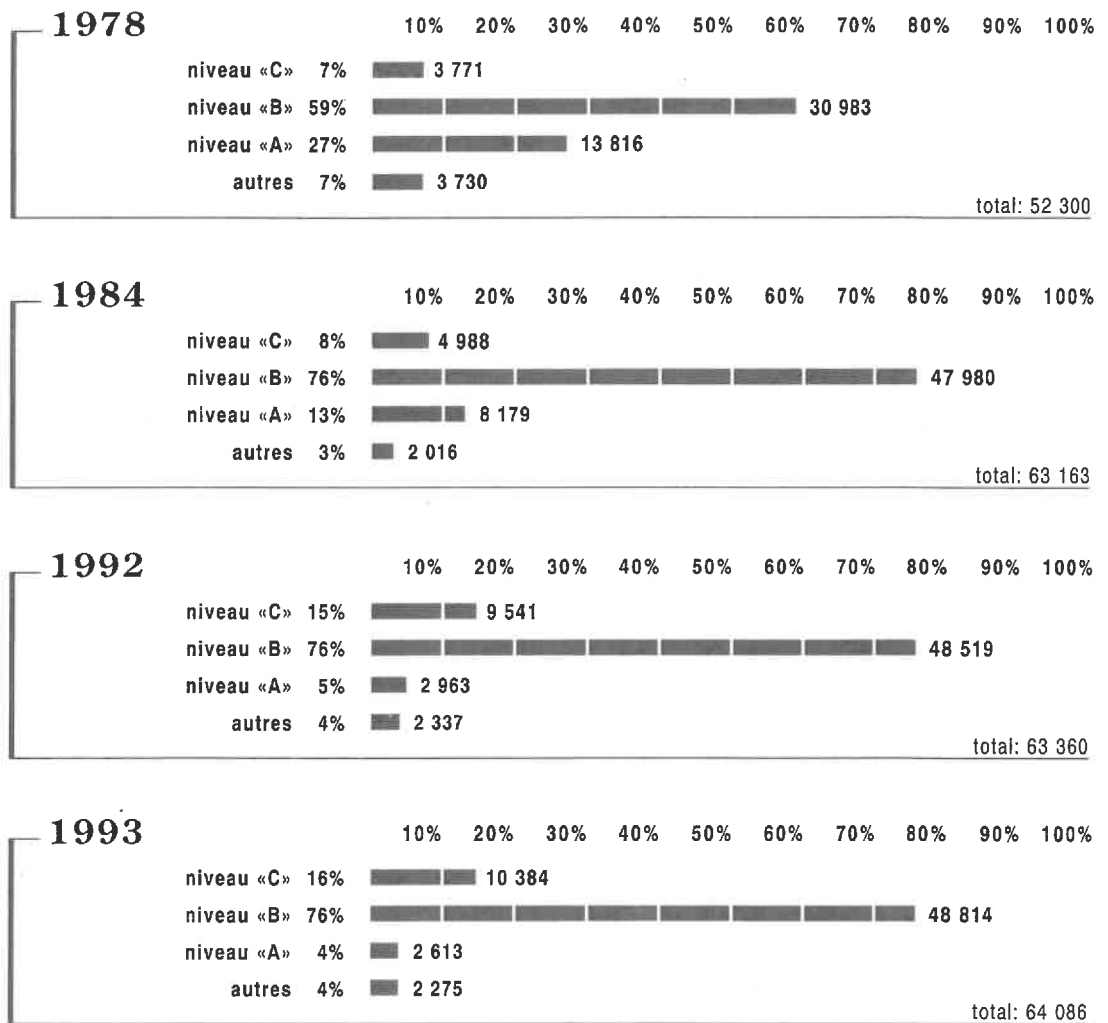
Situation linguistique des titulaires



données du SILO

Tableau 5:**Postes bilingues dans la fonction publique**

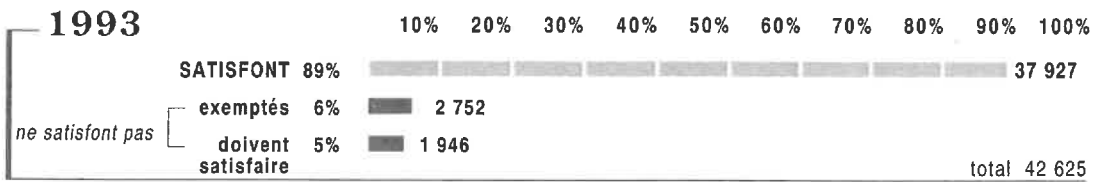
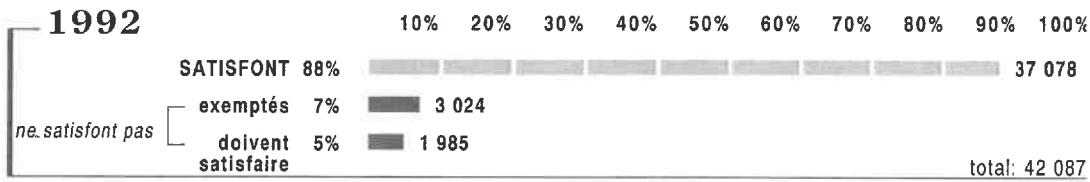
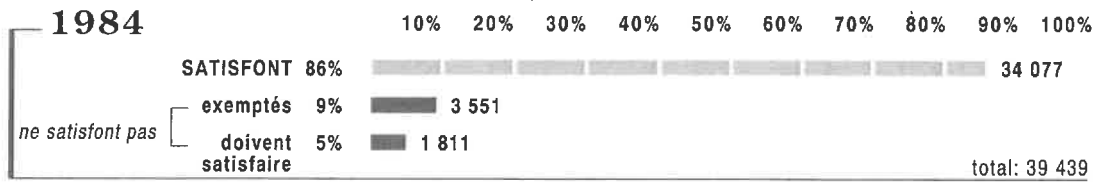
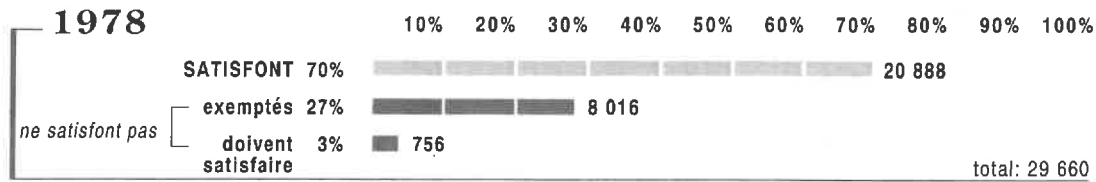
Niveaux requis en langue seconde



données du SILO

Tableau 6:**Service au public — Fonction publique**

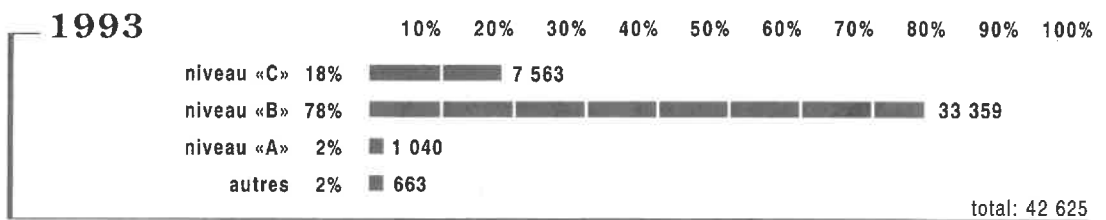
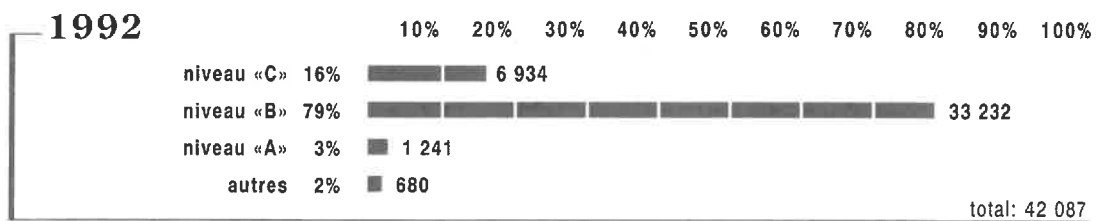
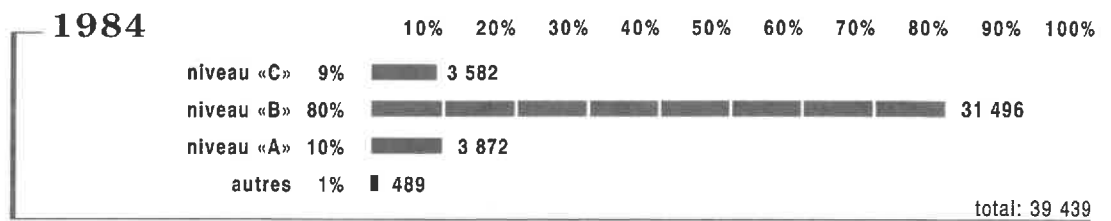
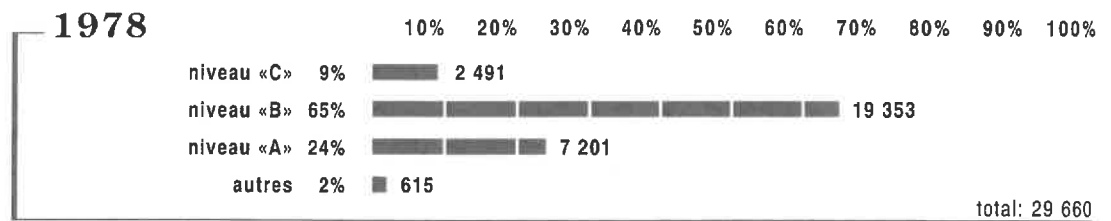
Postes bilingues,
situation linguistique des titulaires



données du SILO

Tableau 7:**Service au public — Fonction publique**

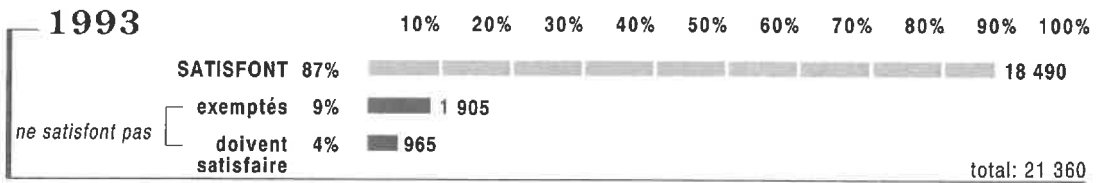
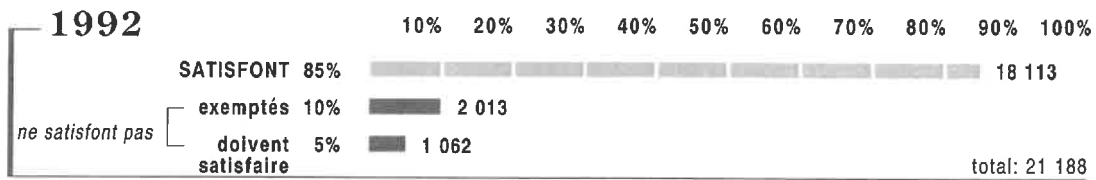
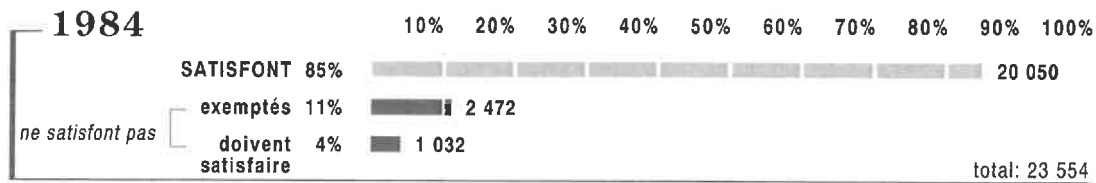
Postes bilingues,
niveaux requis en langue seconde



données du SILO

Tableau 8:**Services internes — Fonction publique**

Postes bilingues,
situation linguistique des titulaires

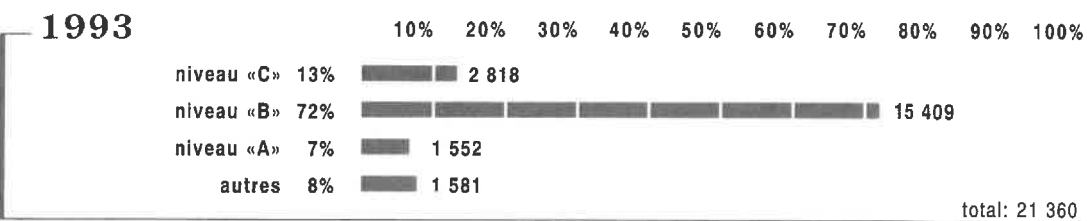
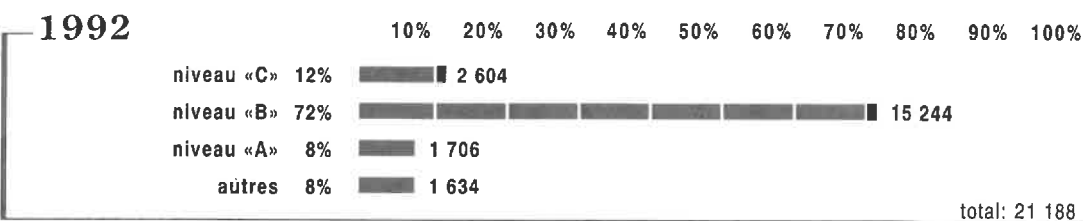
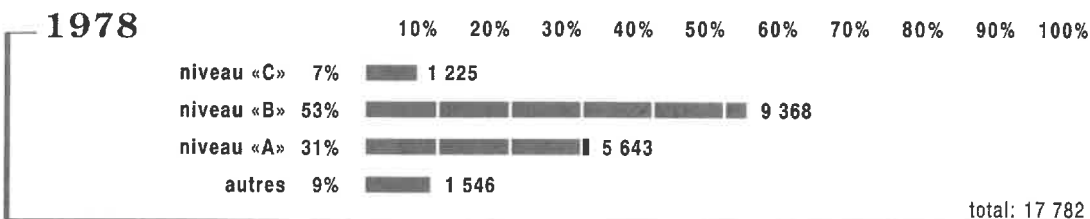


données du SILO

Tableau 9:

Services internes — Fonction publique

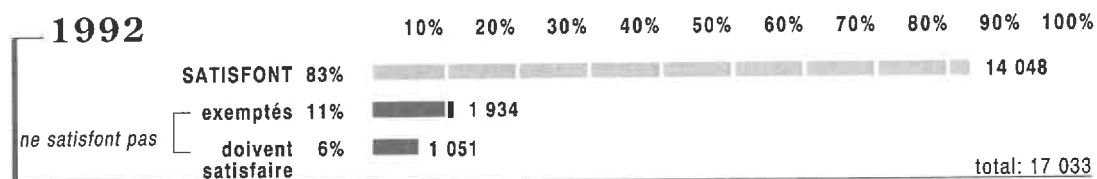
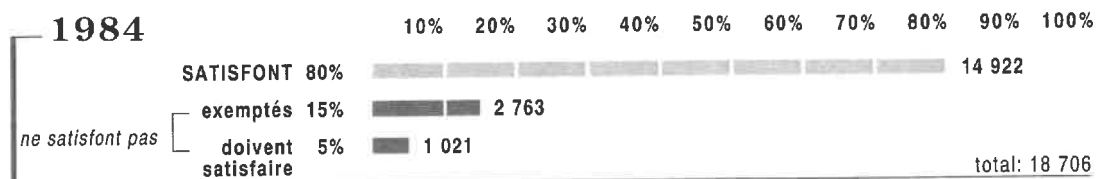
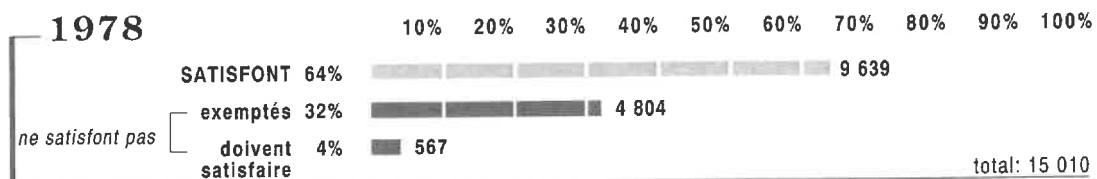
Postes bilingues,
niveaux requis en langue seconde



données du SILO

Tableau 10:**Surveillance — Fonction publique**

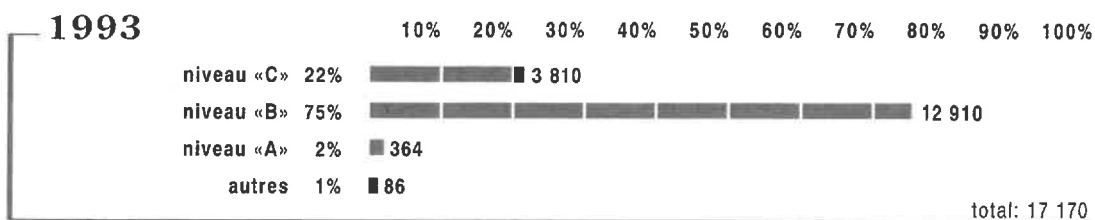
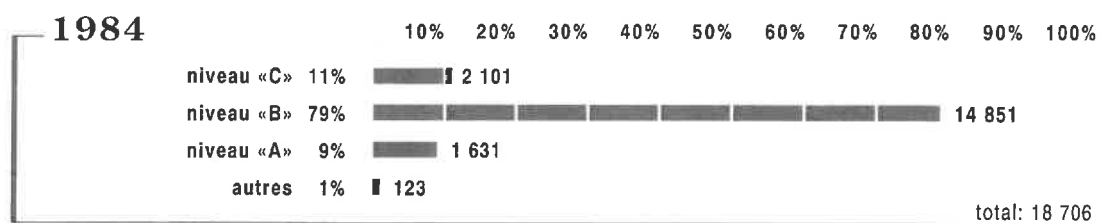
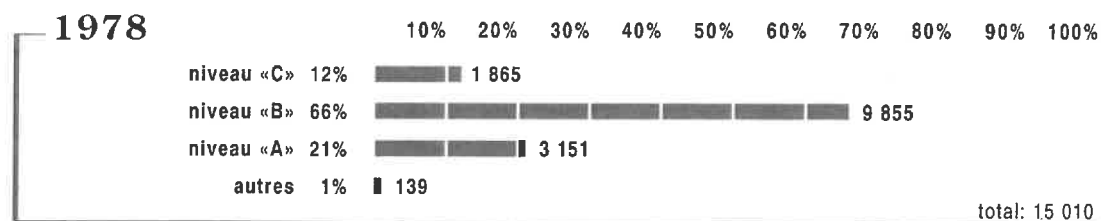
Postes bilingues,
situation linguistique des titulaires



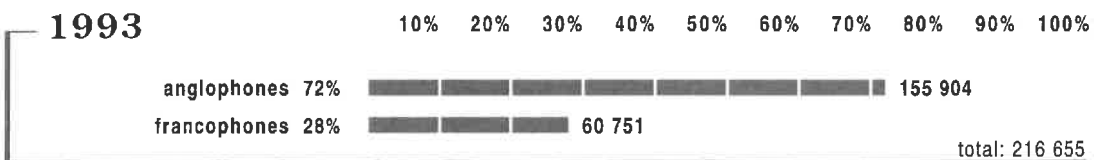
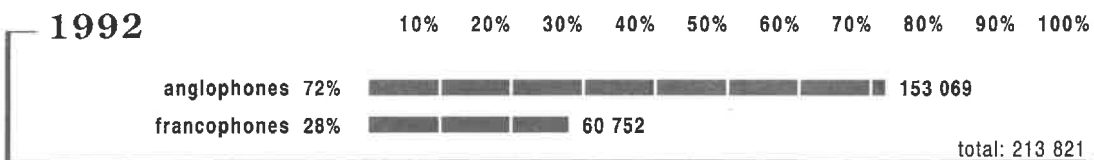
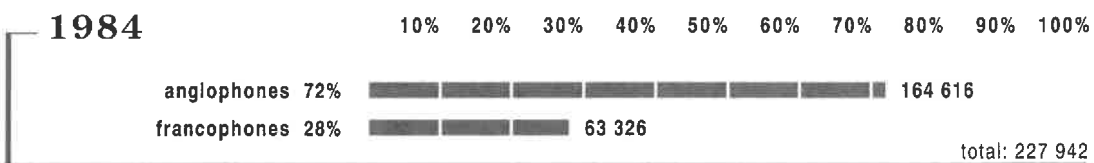
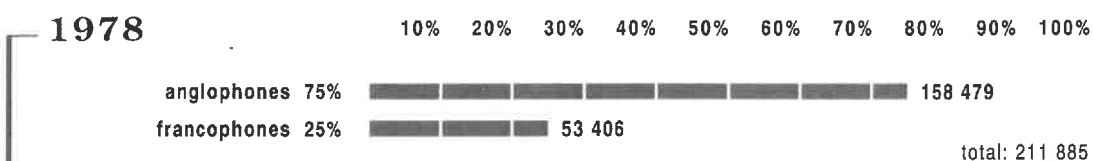
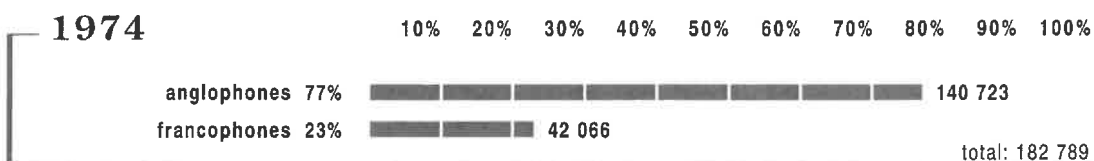
données du SILO

Tableau 11:**Surveillance — Fonction publique**

Postes bilingues,
niveaux requis en langue seconde

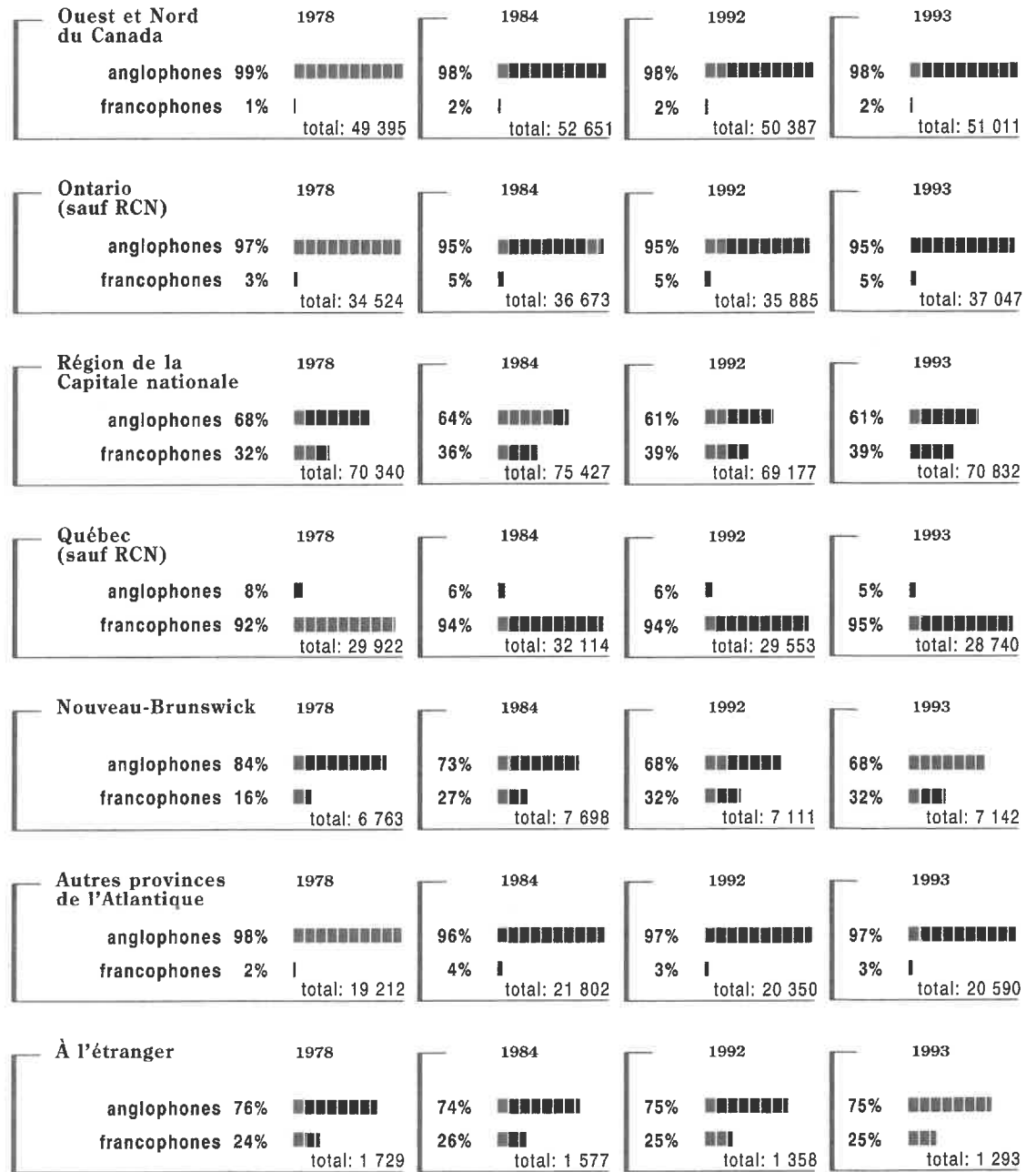


données du SILO

Tableau 12:**Participation des anglophones
et des francophones dans la
fonction publique**

données du SILO

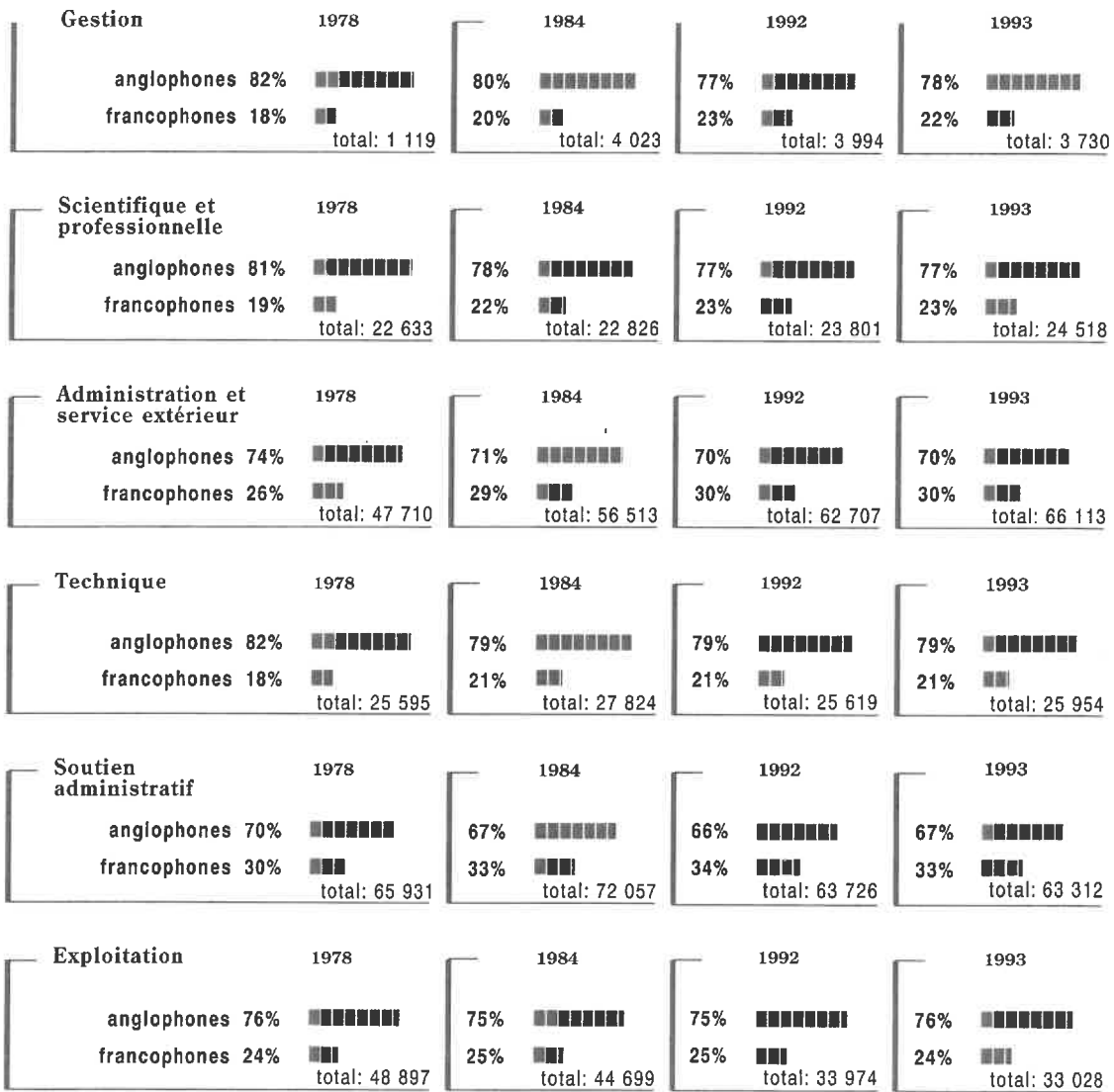
Tableau 13:
Participation par région dans
la fonction publique



données du SILO

Tableau 14:

Participation par catégorie professionnelle dans la fonction publique

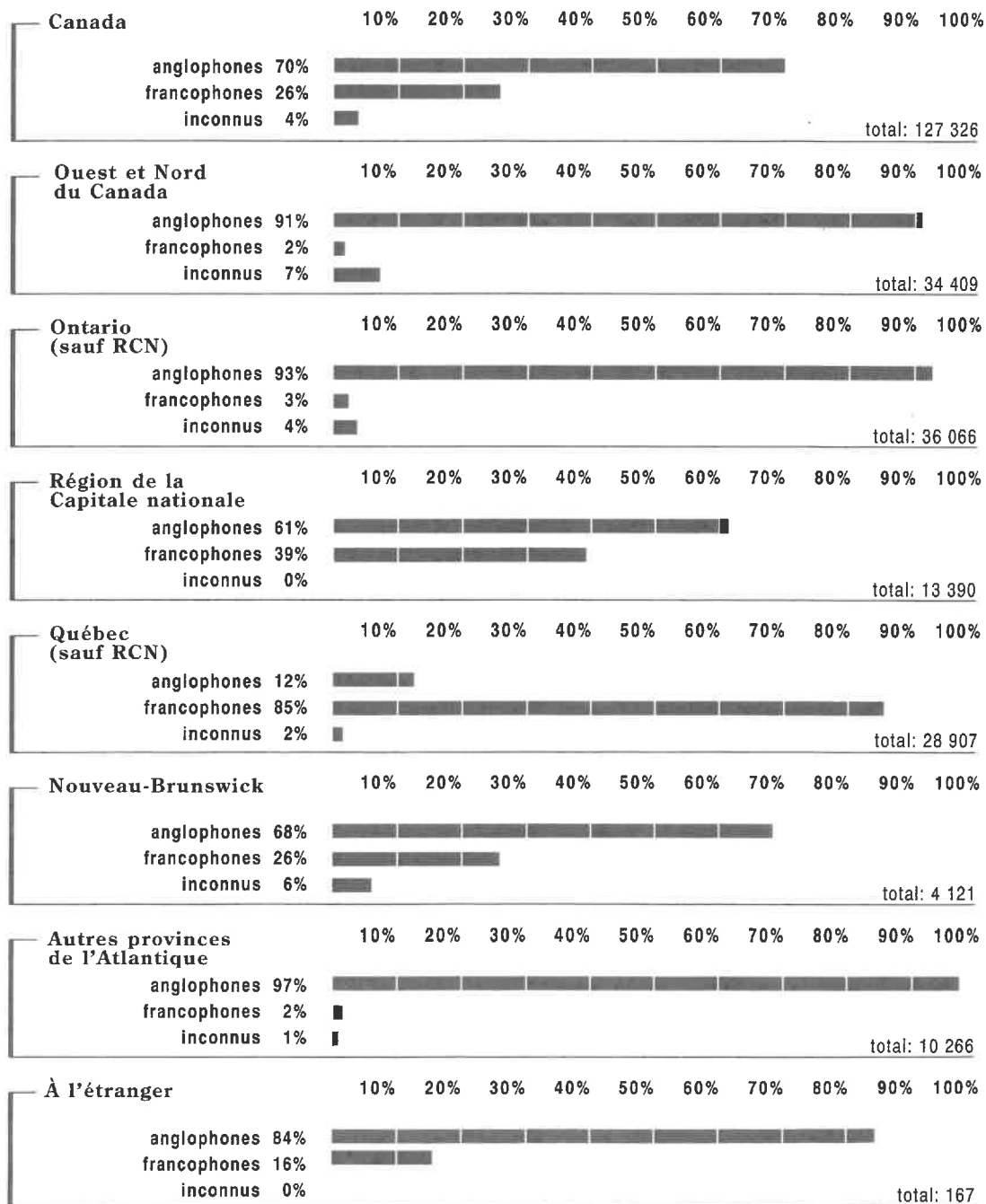


données du SILO

Tableau 15:

**Participation par région des
anglophones et des francophones
dans les sociétés d'État**

1992

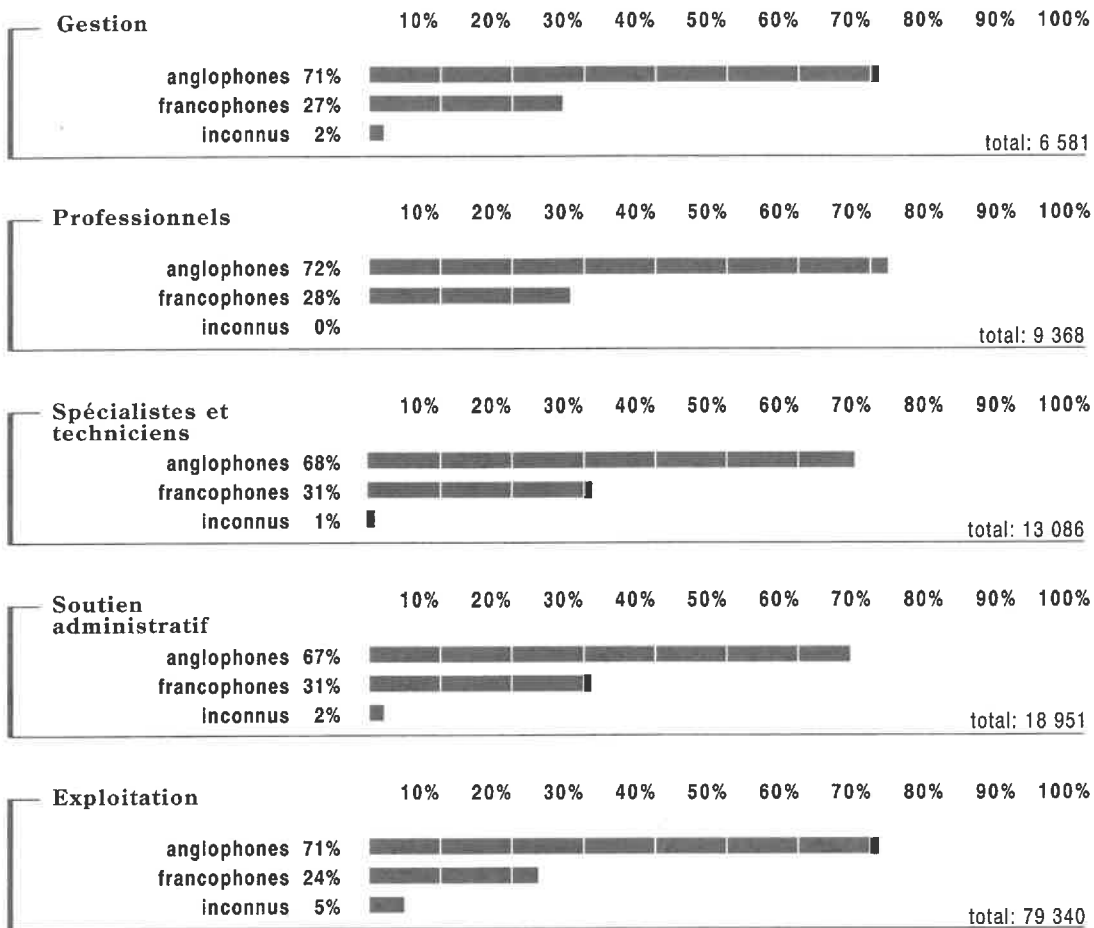


données du SILO II

Tableau 16:

Participation des anglophones et des francophones par catégorie professionnelle dans les sociétés d'État

1992

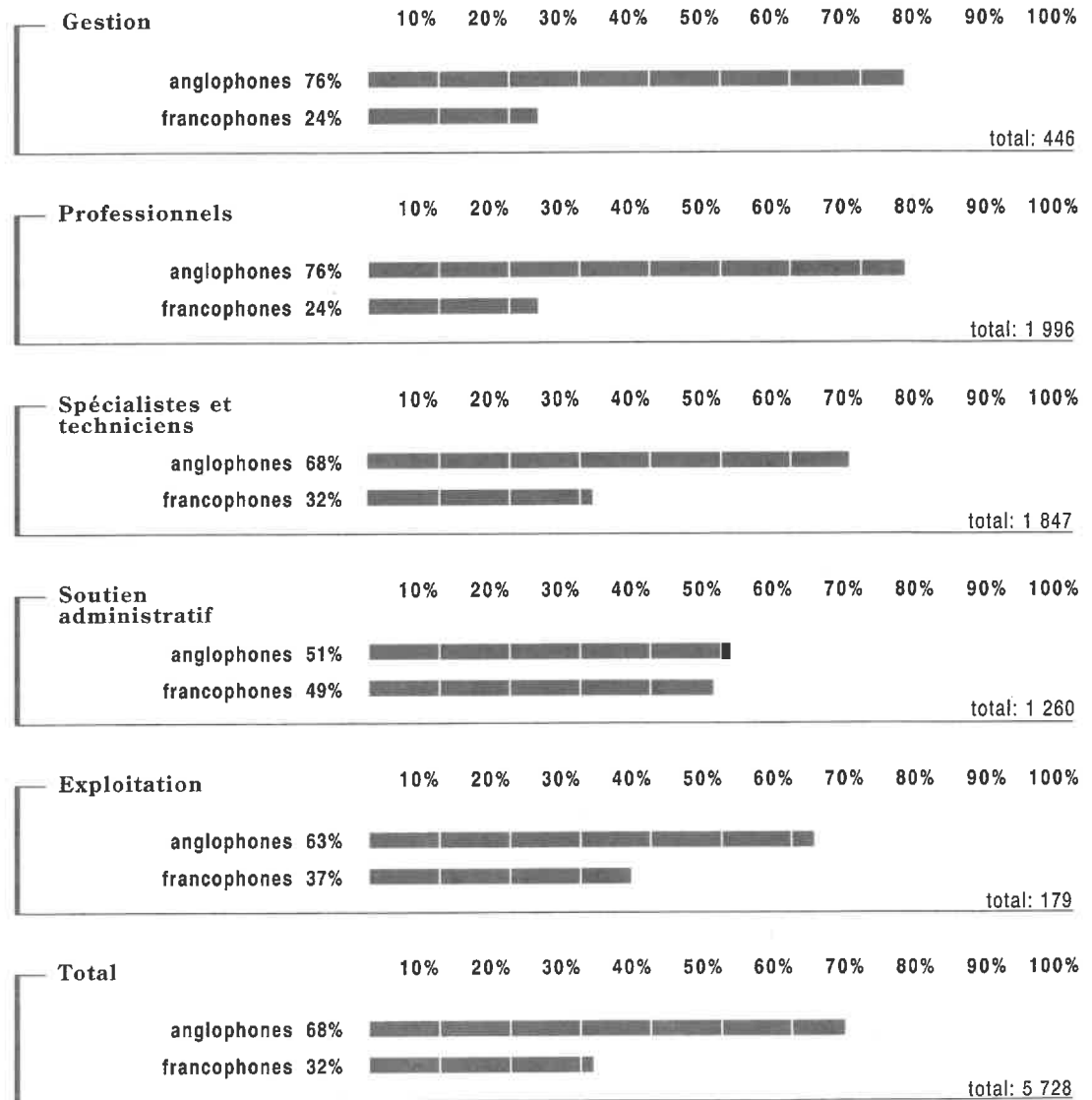


données du SILO II

Tableau 17:

**Participation des anglophones
et des francophones par catégorie
professionnelle dans les organismes dont
le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur**

1992



données du SILO II

Tableau 18:

**Participation par région des membres
anglophones et francophones de
la Gendarmerie royale du Canada**

1992

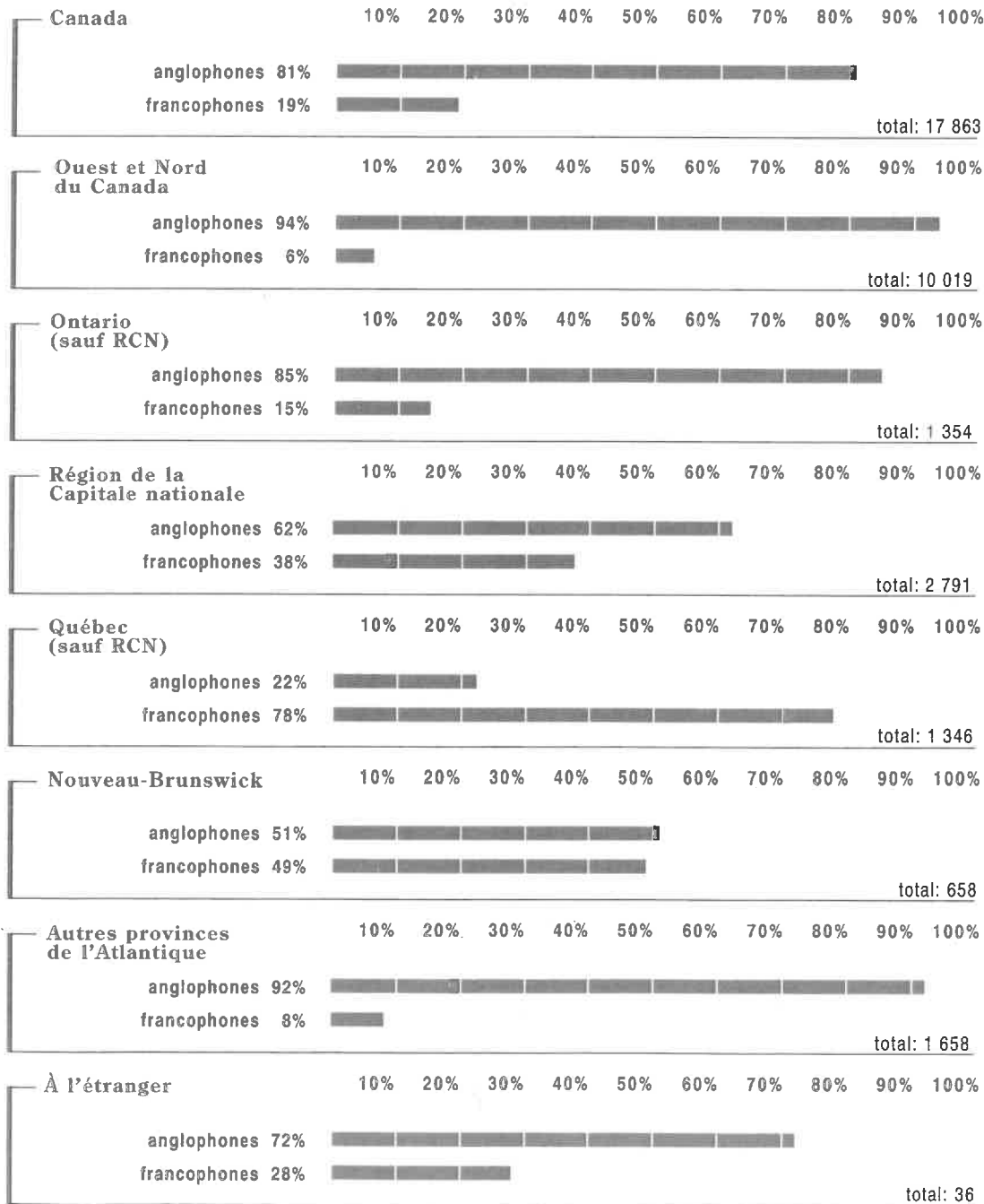
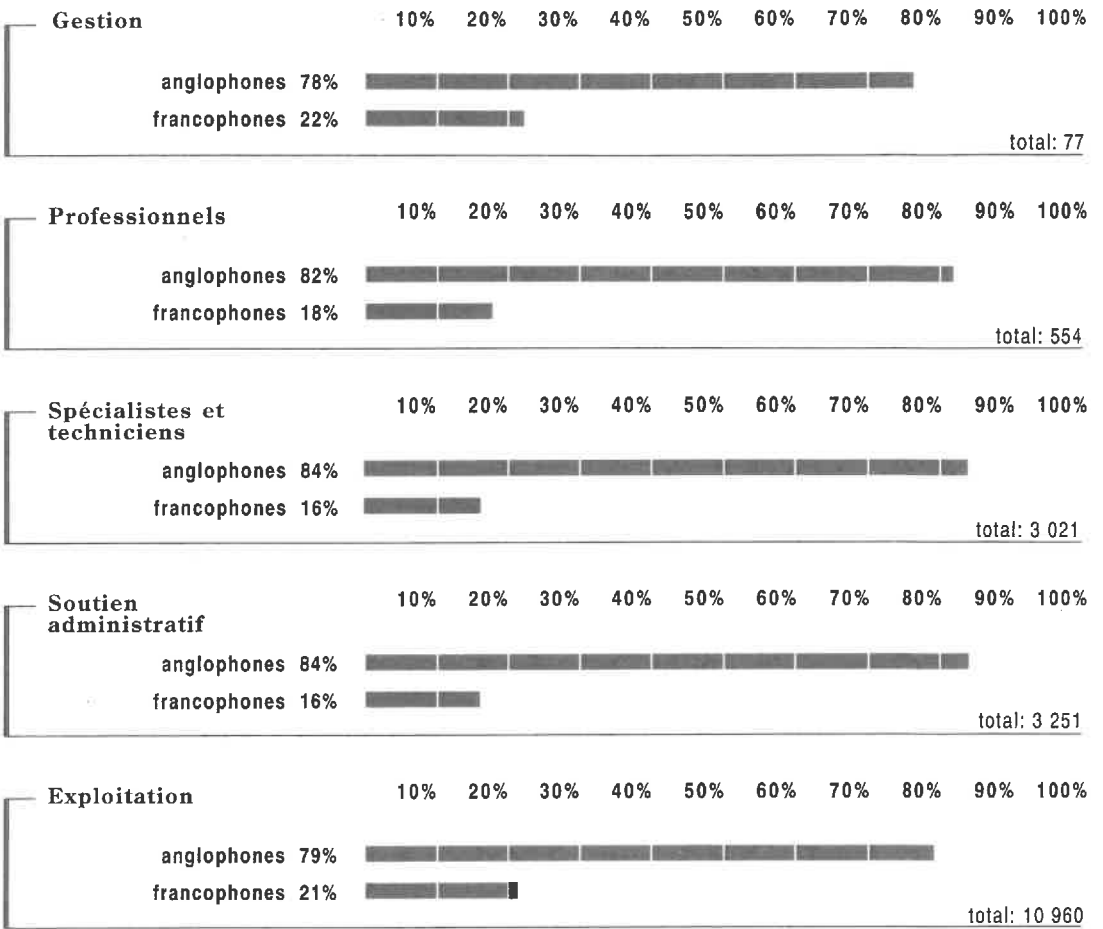


Tableau 19:

Participation des membres de la Gendarmerie royale du Canada par catégorie professionnelle

1992



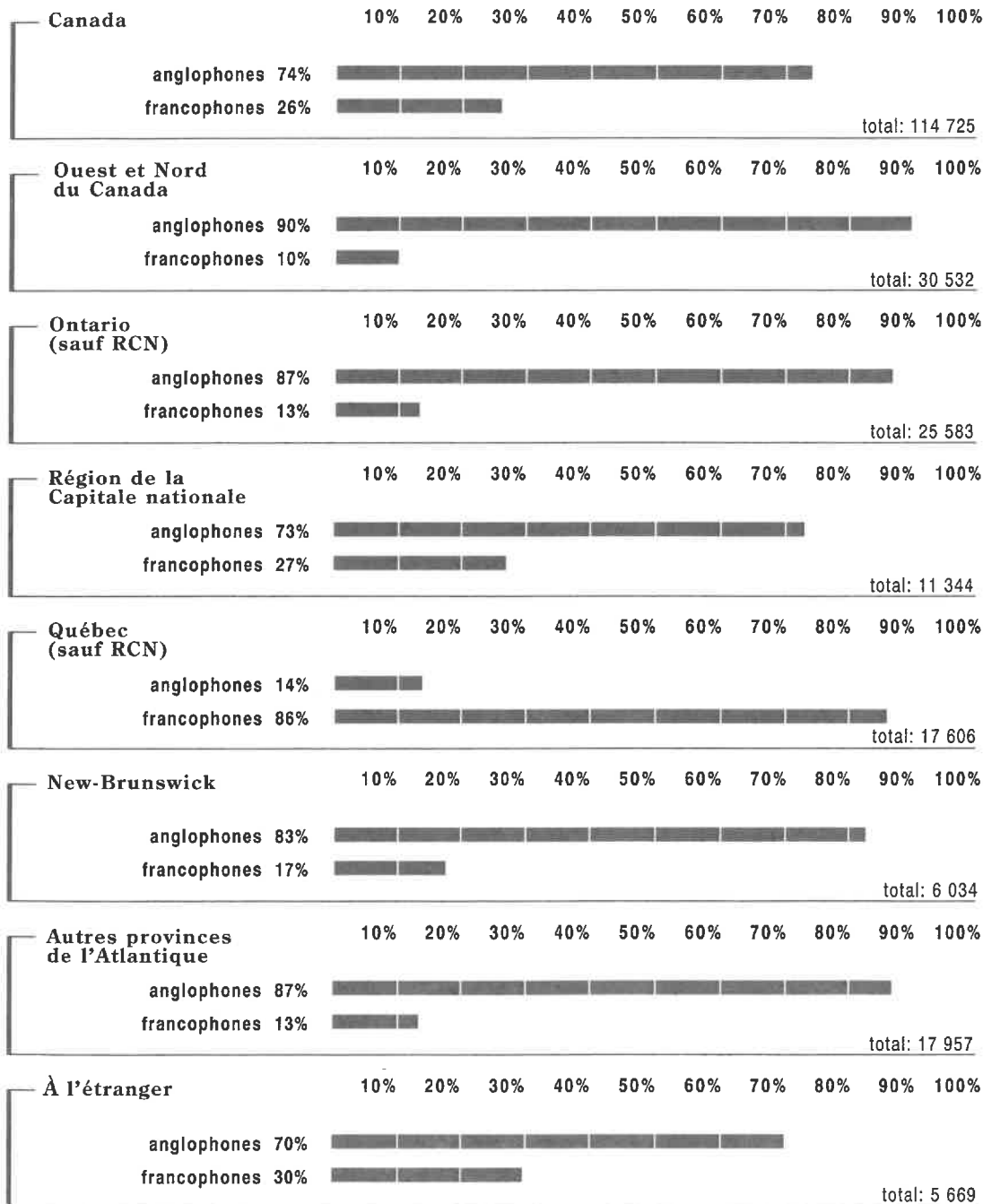
données du SILO II

Tableau 20:

Participation par région des anglophones et des francophones des Forces canadiennes

T
P
e
d

1992



données du SILO II

Tableau 21:

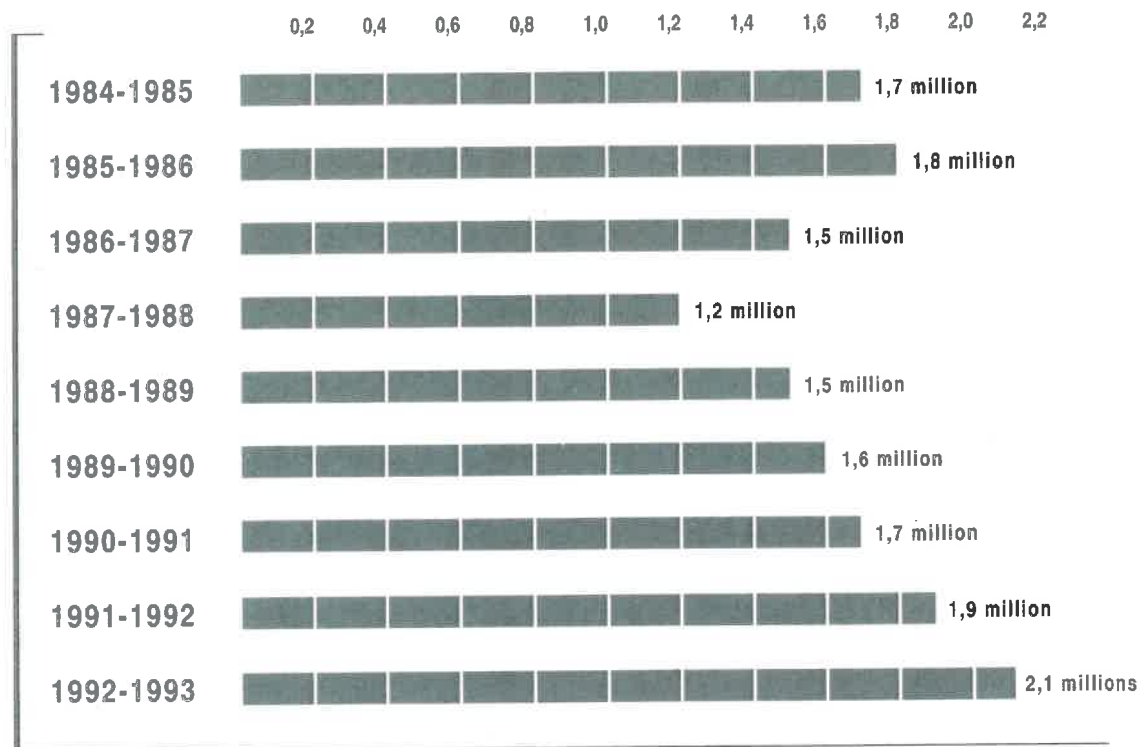
Participation des anglophones et des francophones dans l'ensemble des institutions fédérales



données du SILO et SILO II

Tableau 22:**Formation linguistique (en heures)**

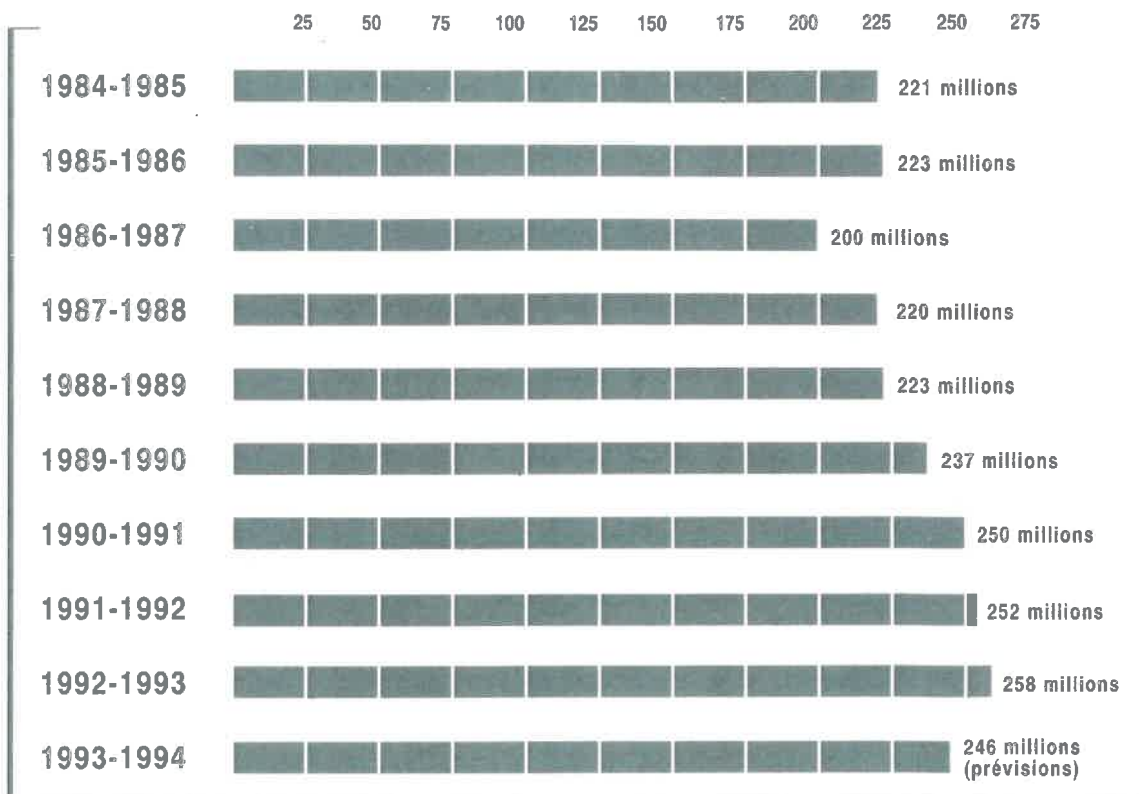
Toutes sources



données du Module d'information sur la formation linguistique

Tableau 23:**Traduction en langues officielles (en mots)**

Ministères et organismes



données du Secrétariat d'État

Tableau 24:

**Coûts du programme des
langues officielles à l'intérieur
des institutions fédérales**

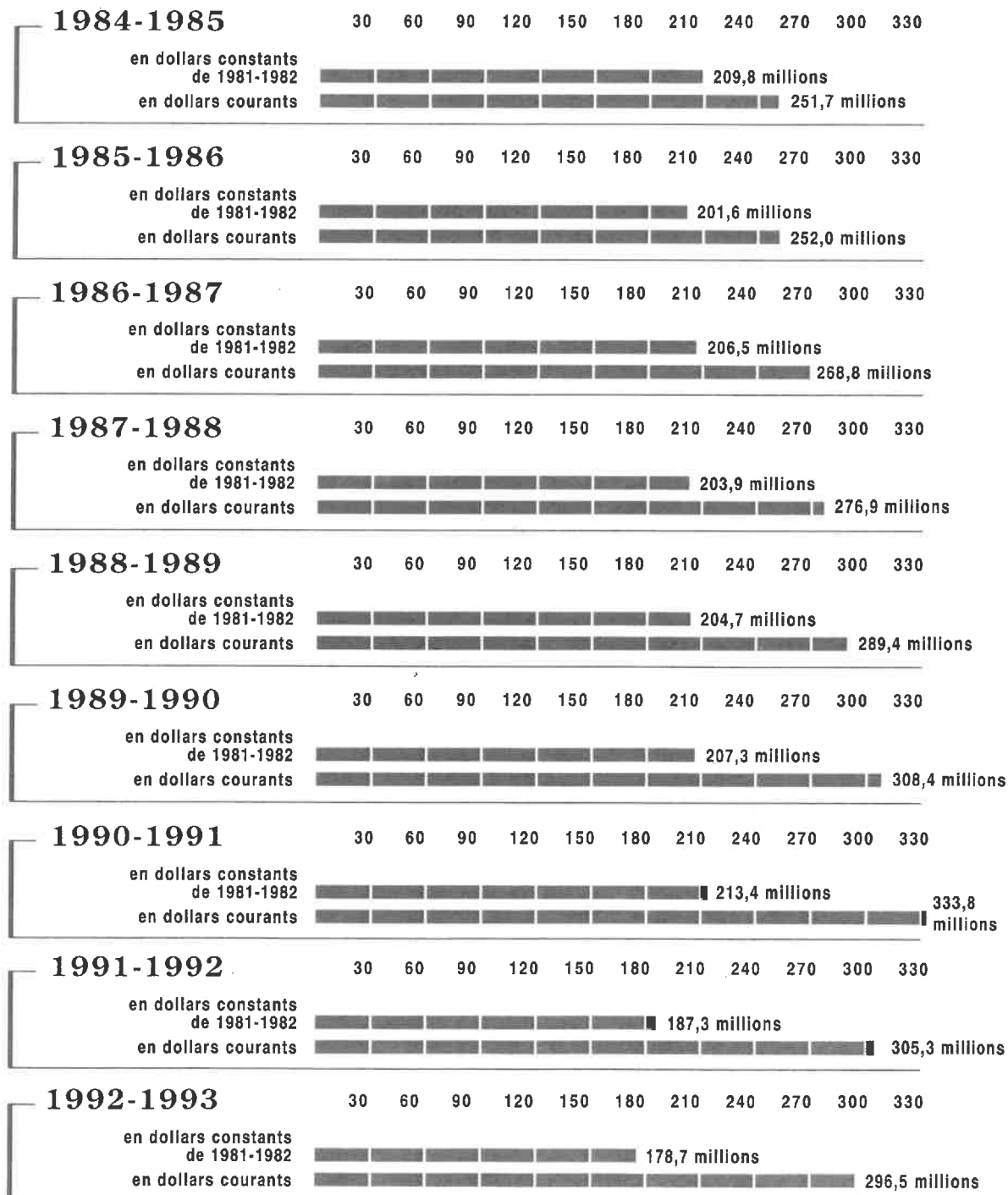


Tableau 25:

**Coûts du programme des langues
officielles à l'intérieur des
institutions fédérales par fonction**

Fonctions	1992-1993 Dépenses réelles (millions \$)
Traduction	
Bureau de la traduction (1)	91.4
Ministères et organismes	8.3
Sociétés d'État, institutions parlementaires (2), Forces canadiennes, et autres ministères et organismes (3)	15.4
Total	115.1
Formation linguistique	
Commission de la fonction publique	28.9
Ministères et organismes (4)	14.6
Sociétés d'État, institutions parlementaires, Forces canadiennes, et autres ministères et organismes (3),(4)	28.3
Total	71.8
Prime au bilinguisme	
Ministères et organismes	48.6
Autres ministères et organismes (3)	1.5
Total	50.1
Administration et mise en oeuvre (5)	
Conseil du Trésor — DLOEE	4.8
Commission de la fonction publique (6)	2.9
Ministères et organismes	31.7
Sociétés d'État, institutions parlementaires, Forces canadiennes, et autres ministères et organismes (3)	17.1
Total	56.5
Contributions aux sociétés d'État (langue de travail)	3.0
GRAND TOTAL	296.5

NOTES

- Les coûts qui se rapportent au Bureau de la traduction comprennent ceux de la traduction et de l'interprétation en langues officielles fournies aux ministères et organismes, aux institutions parlementaires et aux Forces canadiennes, mais ne comprennent pas la traduction multilingue et gestuelle; les recettes et recouvrements ont été retranchés de ces données. Les coûts engagés de leur côté par les ministères et organismes, les institutions parlementaires, les Forces canadiennes et les sociétés d'État sont en sus.
- Comprend la Chambre des communes, le Sénat et la Bibliothèque du Parlement.
- Comprend les ministères et organismes de l'annexe 1, partie 2, de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRITFP).
- Comprend la formation fournie par les institutions fédérales et celle achetée de la Commission de la fonction publique, des fournisseurs privés et parapublics. Comprend aussi les frais de voyage reliés à la formation et le remboursement des frais de scolarité.
- Comprend les salaires des employés qui consacrent plus de 50% de leur temps à l'administration du programme, et d'autres dépenses telles que l'information, la location, les services professionnels et spéciaux.
- Comprend les coûts de la Commission de la fonction publique pour l'application du Décret d'exclusion sur les langues officielles de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP) et l'administration de l'évaluation de la langue seconde.

Notes et définitions techniques

Tableau 1

Exigences linguistiques des postes dans la fonction publique

Au sein de la fonction publique fédérale, tous les postes sont désignés comme bilingues ou unilingues, selon les exigences qui leur sont spécifiques et selon les catégories suivantes :

- *Anglais essentiel* : poste dont toutes les fonctions peuvent être exercées en anglais.
- *Français essentiel* : poste dont toutes les fonctions peuvent être exercées en français.
- *Anglais ou français essentiel* : (poste réversible): poste dont toutes les fonctions peuvent être exercées en anglais ou en français indifféremment.
- *Bilingue* : poste dont l'ensemble ou une partie des fonctions doivent être exercées en français et en anglais.

Tableau 2

Postes bilingues et bassin d'employés bilingues dans la fonction publique

La détermination des profils linguistiques des postes et l'évaluation linguistique des employés fédéraux s'effectuent selon trois niveaux de capacité :

- niveau A : capacité minimum;
- niveau B : capacité intermédiaire;
- niveau C : capacité supérieure.

Elles portent sur les trois compétences suivantes : lecture, écriture et interaction orale. Les résultats illustrés par ce tableau et par ceux qui s'y rapportent, c'est-à-dire, les tableaux 5, 7, 9 et 11, sont basés sur les résultats de tests en interaction orale (compréhension et expression). Avant 1990, on sous-estimait le nombre d'employés ayant des connaissances supérieures en langue

seconde parce que les tests déterminaient seulement si l'employé satisfaisait aux exigences linguistiques du poste que l'on dotait. Le test actuel évalue le niveau de réussite réel d'un employé.

Tableau 3

Exigences linguistiques des postes dans la fonction publique par région

Dans ce tableau, on trouvera la répartition des postes bilingues et des postes unilingues selon les régions. La rubrique unilingue constitue la somme des trois catégories: *anglais essentiel*, *français essentiel* et *anglais ou français essentiel*.

Les postes occupés à l'étranger par affectations successives, qui relèvent pour la plupart du ministère des Affaires extérieures, sont désignés en fonction de la catégorie «français ou anglais essentiel», les exigences linguistiques de ces postes particuliers étant établies à partir de la compétence linguistique des titulaires plutôt qu'en fonction des exigences des postes.

Tableau 4

Postes bilingues dans la fonction publique

Le tableau 4 de même que les tableaux 6, 8 et 10 concernent la situation linguistique des titulaires de postes, laquelle comprend trois catégories:

1. *Satisfont* aux exigences linguistiques du poste qu'ils occupent.
2. Sont *exemptés* de satisfaire aux exigences linguistiques de leur poste. Dans certaines circonstances, la politique gouvernementale permet à un employé de :
 - poser sa candidature à un poste bilingue doté de façon non impérative, c'est-à-dire, sans satisfaire aux exigences linguistiques du poste. Il s'agit en général de personnes ayant de longs états de service, d'employés qu'un handicap empêche d'apprendre une langue seconde, ou encore

d'employés touchés par une réorganisation, une mutation ou une mise en disponibilité;

- continuer à occuper un poste bilingue sans avoir à satisfaire aux nouvelles exigences linguistiques de ce poste. Cela s'applique aux titulaires de postes unilingues réidentifiés comme bilingues, ou aux titulaires de postes bilingues dont les exigences linguistiques sont révisées à la hausse.

3. *doivent satisfaire* aux exigences linguistiques de leur poste aux termes du Décret d'exclusion sur les langues officielles de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Ce décret permet aux employés de bénéficier d'un délai pour acquérir les compétences linguistiques requises pour leur poste.

On constate que le nombre de cas d'exemption décroît régulièrement, passant de 27 p. 100 en 1978 à 10 p. 100 en 1984 pour tomber à 7 p. 100 en 1993. Le nombre d'employés qui satisfont aux exigences de leur poste est passé de 70 p. 100 en 1974 à 88 p. 100 en 1993.

Tableau 5

Postes bilingues dans la fonction publique

La désignation des postes bilingues se répartit, comme l'indiquent les notes du tableau 2, en trois niveaux de maîtrise de la langue seconde.

La catégorie «autres» renvoie aux postes portant le code «P» ou ne comportant aucune exigence en interaction orale dans la langue seconde. Le code «P» s'applique aux compétences spécialisées dans l'une des langues officielles ou les deux, compétences qu'une formation linguistique ne permet pas d'acquérir. C'est le cas de la sténographie ou de la traduction.

Tableau 6

Service au public — Fonction publique

Alors que le tableau 4 s'applique à l'ensemble des postes de la fonction publique fédérale, le tableau 6 porte sur la situation linguistique des titulaires de postes où il est nécessaire de servir le public dans les deux langues officielles. Les trois catégories sont définies dans les notes du tableau 4.

Tableau 7

Service au public — Fonction publique

Le tableau 7 indique les niveaux requis en langue seconde pour les postes bilingues où il est nécessaire de servir le public dans les deux langues officielles.

Tableau 8

Services internes — Fonction publique

Le tableau 8 décrit la situation linguistique des titulaires de postes bilingues dans le secteur des services internes, c'est-à-dire des postes dont les fonctions incluent la prestation dans les deux langues officielles de services personnels (par exemple, la paye) ou de services centraux (par exemple, les bibliothèques), dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail selon la *Loi sur les langues officielles*. Les trois catégories sont définies dans les notes du tableau 4.

Tableau 9

Services internes — Fonction publique

Le tableau 9 indique les niveaux requis en langue seconde pour les postes bilingues dans le secteur des services internes. Voir à ce sujet la note du tableau 8. La définition des niveaux de compétence linguistique figure dans les notes du tableau 2.

Tableau 10**Surveillance — Fonction publique**

Le tableau 10 montre la situation linguistique des titulaires de postes bilingues qui comportent des responsabilités de surveillance dans les deux langues officielles, dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail selon la *Loi sur les langues officielles*.

Tableau 11**Surveillance — Fonction publique**

Le tableau 11 indique le niveau de compétence requis en langue seconde pour les postes décrits à la note du tableau 10. Il fait suite aux tableaux 5, 7 et 9. Toutefois, puisqu'un poste peut être désigné bilingue à plus d'un égard (par exemple le service au public et la supervision), la somme des postes des tableaux 7, 9 et 11 ne correspond pas nécessairement au nombre de postes bilingues figurant au tableau 5.

Tableaux 12, 13, 14, 15, 16 et 17**Participation des anglophones et des francophones**

Les termes «francophone» et «anglophone» désignent les employés en fonction de leur première langue officielle. La première langue officielle est la langue déclarée par l'employé comme étant celle à laquelle il s'identifie le mieux (c'est-à-dire, la langue officielle dans laquelle une personne est généralement plus compétente).

Tableaux 18 et 19**Participation par région et par catégorie professionnelle des membres anglophones et francophones de la Gendarmerie royale du Canada**

Les données concernant les employés civils de la Gendarmerie royale du Canada sont comprises dans les statistiques de la fonction publique.

Tableau 20**Participation par région des anglophones et des francophones des Forces canadiennes**

Les données concernant les employés civils des Forces canadiennes sont comprises dans les statistiques de la fonction publique.

Tableau 21**Participation des anglophones et des francophones dans l'ensemble des institutions fédérales**

Alors que les tableaux 12, 13, 14, 15, 16 et 17 portent spécifiquement sur la fonction publique et les sociétés d'État, le tableau 21 donne un aperçu de la participation des francophones et des anglophones dans l'ensemble des institutions fédérales.

Tableau 22**Formation linguistique**

Les données de ce tableau proviennent du Module informatisé sur la formation linguistique du Conseil du Trésor et indiquent le nombre d'heures de formation linguistique.

Tableau 23**Traduction en langues officielles**

Les données de ce tableau proviennent du Secrétariat d'État et indiquent le nombre de mots que les ministères et les organismes ont fait traduire.

Tableaux 24 et 25**Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales, coûts globaux et par fonction**

Ces coûts comprennent l'interprétation simultanée, la traduction de documents parlementaires et gouvernementaux, la formation linguistique (fonctionnaires et militaires), la prime au bilinguisme et l'administration des politiques et des programmes par les organismes centraux, les ministères, les sociétés d'État et les Forces armées.